



Recueil des Actes Administratifs
du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence territoriale
de la région de Strasbourg (scoters)

Année 2020

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL	4
SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2020	4
372 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 15 juin 2020	4
373 Convention ADEUS 2021	4
374 Budget primitif 2021	4
375 Règlement intérieur	5
376 Révision du SCOTERS : intégration par anticipation des ordonnances issues de la loi ELAN	8
SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2020	9
369 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 15 juin 2020	9
370 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2020	9
371 Débat d'orientation budgétaire	9
SÉANCE DU 15 JUIN 2020	11
354 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 13 décembre 2019	11
355 Compte de gestion 2019	11
356 Compte administratif 2019	11
357 Budget supplémentaire 2020	12
358 Validation de principe de l'implication du syndicat mixte pour le SCOTERS dans le projet MORO franco-allemand-vers une meilleure coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire	13
SÉANCE DU 22 septembre 2020	14
359 Installation du comité syndical	14
360 Élection du président du syndicat mixte	15
347 Fixation du nombre des vice-président et autres membres du bureau	16
348 Élection des vice-présidents et des membres du Bureau	16
349 Lecture de la charte de l'élu local	17
350 Délégations accordées au Président	17
351 Délégations accordées au Bureau	18
352 Désignation de trois représentant du syndicat mixte pour le SCOTERS dans les instances de l'ADEUS	18
353 Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Fédération Nationale des SCoT	18
354 Désignation de représentants à la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)	18
DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU	20
SÉANCE DU 17 novembre 2020	20
15-2020 Création de poste	20
SÉANCE DU 14 octobre 2020	20
13-2020 Modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg	20
SÉANCE DU 17 février 2020	27
01-2020 permis d'aménager Les Seigneurs II à Kuttolsheim	28
02-2020 Permis d'aménager lotissement « le domaine du Meunier à Geispolsheim Gare	29
03-2020 Permis d'aménager lotissement « Les prairies du canal » à Illkirch-Graffenstaden	31
04-2020 Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Erstein	33
05-2020 Permis d'aménager création d'une zone d'activités à Wilwisheim	35
06 -2020 Arrêt du SCoT révisé de la Bruche-Mossig	37
07 -2020 Arrêt du SCoT révisé du Piémont des Vosges	43
08-2020 Projet d'extension de la zone ACTIVEUM à Altorf et Dachstein	48
09-2020 Projet de permis d'aménager Lotissement « La peupleraie » Tranche IV à Marlenheim (point retiré de l'ordre du jour)	49
10 -2020 Permis d'aménager à Schaeffersheim	49
11 -2020 Avis techniques rendus	51
12-2020 Ressources humaines : remboursement des frais professionnels aux agents	57
ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE	59
Arrêté du 28 septembre 2020 portant délégation de signature	59

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2020

372 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 15 juin 2020

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

373 Convention ADEUS 2021

Le programme de travail partenarial avec l'ADEUS pour 2021 a été validé lors du comité syndical du 22 octobre dernier. Il portera essentiellement sur la révision du SCOTERS.

La contribution du SCOTERS à l'ADEUS pour 2021 est fixée à 150 000 € (somme forfaitaire actée sur la durée de révision : 2019-2022).

Françoise SCHAETZEL (Présidente de l'ADEUS) et Michèle KANNENGIESER (Trésorière de l'ADEUS) se sont déconnectées le temps de ce point.

Le comité syndical charge la présidente du syndicat mixte, de la signature de la convention financière 2021 avec l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise pour un montant de 150 000 € et de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération

374 Budget primitif 2021

Le budget primitif 2021 a été établi d'après les éléments suivants, conformément au DOB qui a eu lieu lors du comité syndical du 22 octobre dernier.

- contribution des membres : En 2021, il est proposé de l'ajuster à la population Insee 2017, et de l'augmenter à hauteur du taux de l'inflation 2019 (soit 1,1%). Le total des contributions pour 2021 est de 347 399 € (80 % pour l'EMS et 20 % pour les autres membres).

Répartition des contributions :

	<i>Population 2016</i>	<i>Participations 2020</i>	Population 2017	Participations 2021
Eurométropole de Strasbourg	491 409	274 895 €	494 089	277 919 €
CC du Canton d'Erstein	47 740	37 020 €	47 838	37 296 €
CC du Pays de la Zorn	15 900	12 330 €	15 997	12 472 €

CC du Kochersberg	24 985	19 375 €	25 283	19 712 €
--------------------------	--------	-----------------	--------	-----------------

- principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2021 :

	Pour mémoire BP 2020	BP 2021
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Coût du personnel	175 000 €	175 000 €
Gestion courante et autres charges	86 609 €	52 389 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	75 010 €	75 010 €
Charges exceptionnelles	1 000 €	1 000 €
Dotation aux amortissements	36 000 €	44 000 €
TOTAL	373 619 €	347 399 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Action de mise en œuvre du SCOTERS, études et licences	35 850 €	40 200 €
Matériel et mobilier	2 000 €	4 000 €
TOTAL	37 850 €	44 200 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Participation des membres <i>(Eurométropole pour 80% et ComCom pour 20%)</i>	343 619 €	347 399 €
Etat (DGD)	30 000 €	
TOTAL	373 619 €	347 399 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Amortissements	36 000 €	44 000 €
FCTVA	1 850 €	200 €
TOTAL	37 850 €	44 200 €

Le budget supplémentaire, adopté en mai/juin 2021 après le vote du compte administratif et la reprise des résultats comptables permettra d'abonder le budget.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération

375 Règlement intérieur

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A adopté à l'unanimité le règlement ci-dessous

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

En complément des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des syndicats mixtes et qui s'appliquent par principe, le comité syndical pour le SCOTERS établit les règles intérieures suivantes :

Réunions du comité syndical

Fréquence et lieu des réunions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat (art 2121-7 du CGCT alinéa 4) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

La présidente réunit le comité à chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans les 30 jours à la demande motivée du préfet ou du tiers des délégués. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence (art. L. 2121-9).

Convocation du Comité syndical

Toute convocation est faite par la présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L. 2121-10).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation (art. L. 2121-12). Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires syndicales qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ; il peut être abrégé jusqu'à un jour franc par la présidente en cas d'urgence ; la présidente en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Délégués empêchés - pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer la présidente ou la directrice.

Si un délégué titulaire est absent, il peut :

- être représenté par un délégué suppléant élu. Ce délégué suppléant, identifié parmi les suppléants de la même collectivité que le titulaire absent, aura alors droit au vote.
- donner à tout autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir écrit donné par un délégué titulaire empêché à un autre délégué titulaire pour voter en son nom doit être communiqué à la présidente avant le début du vote.

Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; la présidente informe le comité syndical des empêchements dont elle a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Participants

En dehors des délégués syndicaux et des suppléants, seules les personnes autorisées par la présidente peuvent assister aux séances du comité syndical. Il peut notamment s'agir du personnel syndical, des représentants des services ou collectivités membres et partenaires, du personnel de l'agence d'urbanisme, des prestataires de service intervenant pour le compte du syndicat. Elles ne participent pas au débat mais peuvent intervenir lorsqu'elles y sont invitées par la présidente pour apporter des informations, et restent tenues par l'obligation de réserve.

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Un membre du public ne peut prendre la parole que sur invitation expresse de la présidente.

Bureau syndical

Composition

Le Bureau est composé de la présidente, de quatre vice-présidents et de sept membres élus par le Comité syndical.

Attributions

Il se réunit sur convocation de la présidente, prépare les décisions du comité syndical et délibère dans le cadre de ses délégations.

Il est rendu compte au comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ces délégations.

Commissions ou groupes de travail
--

Dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision du schéma de cohérence territoriale, le Comité syndical peut constituer, en son sein, des commissions ou groupes de travail, qui peuvent être thématiques ou territorialisés.

Ils sont constitués temporairement et ont un rôle consultatif.

Ils sont présidés par l'un des membres du comité syndical qui en anime les travaux, fixe les dates, les horaires et lieux de réunions qui sont mentionnés sur la convocation.

Ils regroupent tous les délégués, titulaires ou suppléants, qui souhaitent participer aux travaux correspondants. Ils peuvent également être ouverts à des personnes non membres du Comité

syndical invités à leur demande ou sur proposition du comité syndical/de la présidente/du président de la commission ou du groupe de travail concerné.

Modification et application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par voie de délibération, à la demande et sur proposition de la présidente ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

376 Révision du SCOTERS : intégration par anticipation des ordonnances issues de la loi ELAN

Vu l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg ;

Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du document tel qu'il a été approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'analyse des résultats de l'application du SCOTERS réalisée par l'ADEUS et le Syndicat mixte pour le SCOTERS ;

Vu la délibération du Comité syndical du 17 mai 2018 prenant acte de l'analyse des résultats d'application du SCOTERS et décidant du principe de révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2018 décidant de prescrire la révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006

Considérant les évolutions prévues par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 s'agissant notamment du contenu modernisé des SCoT, et celles prévues par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Considérant les enjeux du territoire mis en lumière à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur, les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT et celles pouvant être appliquées par anticipation au SCoT, ainsi que les modifications apportées au périmètre du SCOTERS ;

Considérant la proposition du Bureau du Syndicat mixte, qui a débattu le 17 novembre 2020 sur l'opportunité de l'application par anticipation des évolutions consacrées par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Le Comité syndical
sur proposition de la présidente,
après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **DÉCIDE** de faire application par anticipation des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

- **APPROUVE** l'application par anticipation du nouveau régime rationalisant la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et relatif au contenu modernisé du SCoT à la procédure de révision en cours, prescrite le 17 octobre 2018 ;

- **AUTORISE** la Présidente à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **CHARGE** la Présidente de mettre en œuvre la présente délibération.

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2020

369 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 15 juin 2020

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

370 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre est approuvé à l'unanimité.

371 Débat d'orientation budgétaire

Programme d'action prévisionnel 2021 du syndicat mixte (en régie) :

- Révision du SCOTERS
- Mise en œuvre du SCOTERS : compatibilité et accompagnement des projets locaux
- Implication dans des démarches partenariales (ADEUS, AMI) et supraSCoT (InterSCoT, FédéSCoT, SRADDET, etc.)

Proposition d'orientation budgétaire

Contribution des membres : Les statuts du syndicat mixte pour le SCOTERS (article 9), adoptés en juillet 2017, fixent la répartition suivante pour les contributions financières des membres :

- 80% pour l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 20% pour les autres membres au prorata de leur population.

En 2021, il est proposé d'augmenter la contribution des membres à hauteur du taux de l'inflation 2019, soit de 1,1%, et de l'ajuster à la population Insee 2017.

Le total des contributions serait alors de 347 399 €, soit + 3 780 € par rapport à 2020, répartis de la façon suivante :

	Population 2016	Participations 2020	Population 2017	Participations 2021
Eurométropole de Strasbourg	491 409	274 895 €	494 089	277 919 €
CC du Canton d'Erstein	47 740	37 020 €	47 838	37 296 €
CC du Pays de la Zorn	15 900	12 330 €	15 997	12 472 €
CC du Kochersberg	24 985	19 375 €	25 283	19 712 €

Autres **recettes de fonctionnement** : L'État soutient financièrement la révision du SCOTERS dans le cadre de la DGD (Dotation générale de décentralisation). L'aide est versée à 3 étapes : à la prescription de la révision, au moment du débat sur le PADD et à l'arrêt.

Le syndicat mixte a reçu 48 000 € en 2018 (prescription de la révision) et 58 000 € en 2019 (estimation du débat PADD). Le dernier versement, de l'ordre de 30 000 € est attendu en 2022 au moment de l'arrêt.

La **contribution à l'ADEUS** sera de 150 000 € pour 2021 dont 75 000 € seront inscrits au budget primitif en fonctionnement. Après le vote du compte administratif et la reprise des résultats comptables, le solde (75 000 €) sera inscrit au budget supplémentaire en investissement, comme procédé depuis 2017.

Les charges de gestion courante seront en baisse au budget primitif de 34 000 € par rapport à 2020. En 2021, une enveloppe de 16 000 € est prévue pour des études complémentaires dans le cadre de la révision. Ce montant pourra être abondé si nécessaire au moment du budget supplémentaire.

Les charges de personnel seront stables en 2021 à hauteur de 175 000€. Les 3 agents du syndicat mixte sont des fonctionnaires titulaires (1 ingénieur principal et 2 rédacteurs principaux de 1^{ère} classe).

La dotation aux amortissements pour l'année 2021 est de 44 000 €. Le montant des amortissements augmente chaque année. En effet, la moitié de la cotisation à l'ADEUS (75 000 €) étant payée en investissement, les amortissements augmentent mécaniquement de 7 500 € par an (somme amortissable sur 10 ans).

L'amortissement des dépenses est une opération d'ordre, inscrite en dépenses dans la section de fonctionnement et en recettes dans la section d'investissement du budget.

Les durées d'amortissement, par bien ou par catégorie conformément à l'instruction M14 ont été fixées par délibération du comité syndical.

Les principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2021, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Projet de DOB 2021
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Coût du personnel	175 000 €
Gestion courante et autres charges	52 389 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	75 010 €
Charges exceptionnelles	1 000 €
Dotation aux amortissements	44 000 €
TOTAL	347 399 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
Actions de mise en œuvre du SCOTERS, études et licences	40 200 €
Matériel et mobilier	4 000 €
TOTAL	44 200 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	

Participation des membres <i>(Eurométropole pour 80% et ComCom pour 20%)</i>	347 399 €
TOTAL	347 399 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Amortissements	44 000 €
FCTVA	200 €
TOTAL	44 200 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	347 399 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	44 200 €
TOTAL DEPENSES	391 599 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	347 399 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	44 200 €
TOTAL RECETTES	391 599 €

Le budget primitif sera adopté en comité syndical du 3 décembre 2020, sur la base du DOB.

Le budget supplémentaire, adopté avant le 30 juin 2021 après le vote du compte administratif, permettra d'abonder le budget.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes et les établissements publics de 3 500 habitants et plus doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Vu le rapport présenté par le Président à l'appui du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021 ;

Le comité syndical constate avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2021.

SÉANCE DU 15 JUIN 2020

354 Approbation du procès-verbal du comité syndical du 13 décembre 2019

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

355 Compte de gestion 2019

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le compte de gestion 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

356 Compte administratif 2019

Le comité syndical arrête les résultats du compte administratif 2019 comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitres

011 Charges à caractère général	119 820,13 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	161 878,17 €
65 Autres charges de gestion courante	75001,96 €
67 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	
68 Dotations aux amortissements	28 693,79 €
TOTAL	385 394,05 €

Section de fonctionnement – Recettes

Chapitres

74 Dotations, subventions et participations	398 743,00 €
75 Autres produits de gestion courante	1 925,34 €
77 Produits exceptionnels	6 179,75 €
TOTAL	406 848,09 €

Résultat	+ 21 454,04 €
Résultat reporté	+ 240 814,16 €
Résultat de fonctionnement cumulé	+ 262 268,20 €

Section d'investissement – Dépenses

Chapitres

20 Immobilisations incorporelles	81 539,80 €
21 Immobilisations corporelles	0 €
TOTAL	81 539,80 €

Section d'investissement – Recettes

Chapitres

10 Dotations, fonds divers et réserves	832,66 €
28 Amortissements des immobilisations	28 693,79 €
TOTAL	29 526,45 €

Résultat	- 52 013,35 €
Résultat reporté	+ 204 573,58 €
Résultat d'investissement cumulé	+ 152 560,23 €

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité le compte administratif 2019.

357 Budget supplémentaire 2020

Le budget supplémentaire 2020 se présente comme le report du compte administratif 2019 sur le budget 2020 du syndicat mixte pour le SCOTERS.

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats cumulés suivants :

Section de fonctionnement	excédent	+ 262 268,20 €
Section d'investissement	excédent	+ 152 560,23 €

Le Comité syndical

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

Arrête, par chapitre, le budget supplémentaire pour l'exercice 2020 du syndicat mixte aux sommes suivantes :

En section de fonctionnement pour un montant de 262 268,20 € :

Dépenses par chapitre

011 Charges à caractère général	192 668,20 €
012 charges de personnel	40 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	10 000,00 €
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	19 600,00 €

Recettes par chapitre

002 Excédent de fonctionnement reporté	262 268,20 €
--	--------------

En section d'investissement pour un montant de 152 560,23 € :

Dépenses par chapitre

20 Immobilisations incorporelles	131 160,23 €
21 Immobilisations corporelles	10 000,00 €
020 Dépenses imprévues	11 400,00 €

Recettes par chapitre

01 Excédent d'investissement	152 560,23 €
------------------------------	--------------

358 Validation de principe de l'implication du syndicat mixte pour le SCOTERS dans le projet MORO franco-allemand-vers une meilleure coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire

Le Comité syndical

sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

à 13 voix pour, 1 voix contre : Yves BUR et 2 abstentions : Bernard FREUND, Robert HERRMANN

Approuve le principe d'impliquer le syndicat mixte pour le SCOTERS dans le projet MORO franco-allemand vers une meilleure coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire, sous réserve de s'assurer d'un réel impact local et de bien identifier la plus-value apportée pour notre territoire.

SÉANCE DU 22 septembre 2020

359 Installation du comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du syndicat mixte pour le SCOTERS, et notamment la répartition des sièges,
Monsieur Justin VOGEL procède à l'appel nominal des délégués et installe le nouveau comité syndical.

- Eurométropole de Strasbourg :

15 titulaires	15 suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Pia IMBS • Jeanne BARSEGHIAN • Danielle DAMBACH • Alain JUND • Françoise SCHAETZEL • Thierry SCHAAL • Marc HOFFSESS • Doris TERNOY • Anne-Marie JEAN • Michèle KANNENGIESER • Vincent DEBES • René SCHAAL • Jacques BAUR • Claude FROEHLI • Anne-Pernelle RICHARDOT 	<ul style="list-style-type: none"> • Pierre OZENNE • Aurélie KOSMAN • Jean WERLEN • Cécile DELATTRE • Suzanne BROLY • Philippe PFRIMMER • Lamjad SAIDANI • Benjamin SOULET • Michèle LECKLER • Joël STEFFEN • Camille BADER • Laurent ULRICH • Jean HUMANN • Béatrice BULOUE • Dominique MASTELLI

- Communauté de communes du Canton d'Erstein :

8 titulaires	8 suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Michel ANDREU SANCHEZ • Jean-Jacques BREITEL • Marie-Berthe KERN • Eddy MULLER • Laurence MULLER-BRONN • Stéphane SCHAAL • Denis SCHULTZ 	<ul style="list-style-type: none"> • Axelle BOLLEY • Dominique EHRHART • Jean-Pierre ISSENHUTH • Laurent JEHL • Nicolas NIEDERGANG • Bernard SCHNEIDERLIN • Thierry WILL

• Fernand WILLMANN	• Jacky WOLFARTH
--------------------	------------------

- Communauté de communes du Kochersberg :

4 titulaires	4 suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Justin VOGEL • Alain GROSSKOST • Alain NORTH • Claudine HUCKERT 	<ul style="list-style-type: none"> • Roland MICHEL • Raymond ZILLIOX • Jean-Charles LAMBERT • Alain HABER

- Communauté de communes du Pays de la Zorn :

3 titulaires	3 suppléants
<ul style="list-style-type: none"> – Bernard FREUND – Xavier ULRICH – Mireille GOEHRY 	<ul style="list-style-type: none"> – Philippe DETTLING – Daniel LENGENFELDER – Marie-Paule LEHMANN

360 Élection du président du syndicat mixte

Monsieur René SCHAAL, doyen d'âge de l'assemblée préside l'élection du président conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

Michel ANDREU-SANCHEZ, benjamin de l'assemblée est désigné secrétaire de l'élection.

René SCHAAL sollicite deux volontaires pour être assesseurs. Doris TERNOY et Jean-Charles LAMBERT se proposent.

En application de l'article L 5211-8 et de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit le président parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue. En vertu des dispositions générales du Code Électoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur René SCHAAL demande aux candidats de se faire connaître.

Pia IMBS se déclare candidate.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	: 28
Nombre de bulletins blancs	: 0
Nombre de suffrages nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 28

Pia IMBS est proclamée présidente du syndicat mixte pour le SCOTERS. Elle est immédiatement installée.

347 Fixation du nombre des vice-président et autres membres du bureau

Le comité syndical, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer à 12 le nombre de membres du bureau.

Décide de fixer à 4 le nombre de vice-présidents.

348 Élection des vice-présidents et des membres du Bureau

En application des articles L 5211-10 et L 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est procédé successivement à l'élection des 4 vice-présidents et des 7 autres membres du bureau.

- élection du 1^{er} vice-président. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Justin VOGEL qui est élu à l'unanimité.
- élection du 2^{ème} vice-président. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Bernard FREUND qui est élu à l'unanimité.
- élection du 3^{ème} vice-président. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Stéphane SCHAAL qui est élu à l'unanimité.
- élection du 4^{ème} vice-président. Une seule candidature est déclarée, celle de Danielle DAMBACH est élue à l'unanimité.
- élection du 5^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Madame Françoise SCHAETZEL est élue à l'unanimité.
- élection du 6^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Marc HOFFSESS qui est élu à l'unanimité.
- élection du 7^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Thierry SCHAAL qui est élu à l'unanimité.
- élection du 8^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Jacques BAUR qui est élu à l'unanimité.
- élection du 9^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Michel ANDREU SANCHEZ qui est élu à l'unanimité.

- élection du 10^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Madame Claudine HUCKERT qui est élue à l'unanimité.
- élection du 11^{ème} membre du bureau. Une seule candidature est déclarée, celle de Monsieur Xavier ULRICH qui est élu à l'unanimité.

349 Lecture de la charte de l'élu local

Pia IMBS donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1-1 CGCT.

350 Délégations accordées au Président

Le comité syndical, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité Délégue à la Présidente pour la durée de son mandat :

1. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Cette délégation s'étend en outre aux décisions portant sur les avenants aux marchés et accords-cadres susvisés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux et ce pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistre s'y rapportant ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 5 000 € ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, quel que soit la juridiction saisie et quel que soit le degré d'instance, cette délégation intégrant notamment les constitutions de parties civiles.

351 Délégations accordées au Bureau

Le comité syndical, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Donne délégation au bureau pour la durée du mandat, pour :

- exprimer tous les avis attendus ou exigés de la part du syndicat mixte pour le SCOTERS, par le code de l'urbanisme ainsi qu'en matière de compatibilité.
- prendre toutes décisions relatives au recrutement, au régime de travail et de rémunération du personnel du syndicat mixte : création de poste, temps de travail, organisation du télétravail, régime indemnitaire, formation, signature de convention de mise à disposition de personnel, etc.

352 Désignation de trois représentant du syndicat mixte pour le SCOTERS dans les instances de l'ADEUS

Le comité syndical, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Désigne pour siéger dans les instances de l'ADEUS :

Monsieur Xavier ULRICH
Monsieur Alain NORTH
Monsieur Stéphane SCHAAL

353 Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Fédération Nationale des SCoT

Le comité syndical, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Désigne pour représenter le syndicat mixte pour le SCOTERS au sein de l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT :

- Pia IMBS, titulaire
- Danielle DAMBACH, suppléante.

354 Désignation de représentants à la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

Le comité syndical, sur proposition de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Désigne pour représenter le syndicat mixte pour le SCOTERS au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur des projets situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- M. Bernard FREUND, titulaire
- M. Stéphane SCHAAL, suppléant

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 17 novembre 2020

15-2020 Création de poste

La Commission Administrative Paritaire a été saisie en date du 27 août 2020 pour proposer la candidature d'un agent par voie de promotion interne pour l'année 2020 dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Elle a rendu un avis favorable en date du 15 octobre 2020.

L'agent est inscrit sur la liste d'aptitude du centre de gestion du Bas-Rhin qui a été publiée le 01/11/2020.

Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, aussi, il est proposé aux membres du bureau de créer le poste correspondant.

*Le Bureau syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

DÉCIDE :

- la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet, à raison de 35/35^{ème} à compter du 01/01/2021, pour les fonctions de responsable de gestion administrative et comptable.

SÉANCE DU 14 octobre 2020

13-2020 Modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg

Le service Aménagement du territoire et projets urbains de l'Eurométropole de Strasbourg a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont l'enquête publique devrait débuter à l'automne 2020.

Description de la demande

Le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé en décembre 2016. Il a fait l'objet de deux modifications, et d'une première révision approuvée en 2019 pour intégrer les 5 communes de l'ex. Communauté de communes des Châteaux suite à la réforme intercommunale de 2017.

Cette modification n°3 compte près de 100 points, impactant 23 des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle prend en compte des demandes nouvelles ainsi que des adaptations liées à l'application du PLU et à des évolutions de projets.

- 1. POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT** : la modification place les sujets environnementaux comme une composante déterminante de l'aménagement du territoire, y compris ceux liés à la santé et à la sécurité publique. Le volet Air Climat Énergie est renforcé : prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air, à l'adaptation au changement climatique et à la sobriété énergétique du territoire :

- a. Création d'une OAP Air Climat Énergie et modification du règlement écrit afin de renforcer la lutte contre les changements :
- i. Qualité de l'air : des dispositions sont prises pour des motifs sanitaires dans les zones 1 (rouge et orange) et les zones 2 (zone tampon) repérées au règlement graphique – plan de vigilance : certaines destinations sont ainsi interdites dans les zones dites rouge et orange (établissement de santé pour personnes âgées, aire de jeux notamment)
 - ii. Énergies renouvelables :
 - la modification vise à accompagner l'évolution du parc automobile (objectifs de 25% des places équipées en points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides) et à valoriser certaines surfaces de stationnement (celles supérieures à 300 places) avec la pose de panneaux solaires sur ombrière ;
 - les opérations d'ensemble de plus de 3500 m² de surface plancher devront porter une réflexion énergétique, et en cas de densité thermique intéressante, créer un réseau de chaleur ou de froid à l'échelle de tout ou partie de l'opération ;
 - concernant la production d'énergie électrique, le règlement fixe une valeur de 10Wc/m² (filière photovoltaïque) conformément à la feuille de route du schéma directeur des énergies : cette valeur ainsi fixée répond aux besoins définis par le schéma directeur tout en permettant de contenir le risque de surcoût d'investissement et de ménager des possibilités de végétalisation (toiture végétalisée, terrasse, récupération d'eaux pluviales, etc.).
 - iii. Consommation énergétique : renforcement des performances énergétiques de -20% par anticipation de l'entrée en vigueur de la RT des bâtiments 2020 (date prévisionnelle d'application au 1^{er} janvier 2021) ;
 - iv. Adaptation au changement climatique : plantation des espaces de stationnement renforcée, coefficient de biotope ; la place de la nature en ville est une des dimensions essentielles du projet de territoire ; traitée de manière transversale dans la modification n°3 du PLUi, elle participe aux orientations d'attractivité, de proximité et de durabilité. La création d'aménités en ville sous l'angle de la végétalisation en milieu urbain constitue également une des conditions facilitant l'acceptation sociale de la densité urbaine et la garantie d'un cadre de vie de qualité. Concrètement cet objectif de verdissement se traduit dans le règlement écrit modifié :
 - o dans toutes les zones : plantation à répartir sur l'ensemble de l'emprise dédiée au stationnement de manière à ombrager les places et les zones de circulation piétonnes,
 - o dans toutes les zones : création d'un coefficient de biotope par surface, comprenant une grille de calcul avec valeur écologique de la surface et des bonus écologiques suivant les éléments mis en œuvre dans les projets,
 - o prescriptions végétales dans les OAP, renforcement des EBC (Espaces Boisés Classés) à l'échelle de la Métropole, etc.
- b. Modification du secteur de zone N7 en sous-secteur de zone N7b pour la création et l'autorisation d'un parc solaire lacustre (PSL) d'une surface d'environ 10 à 15 ha sur la ballastière à Illkirch-Graffenstaden. Il s'agira du premier parc solaire lacustre de la région ;
- c. Inscription d'espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) à Entzheim, Eschau, Geispolsheim (ER), Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Vendenheim ; réduction d'un EPCC à Geispolsheim (0,2 ha sur un rond-point) néanmoins la suppression de cet EPCC permettra

l'amélioration de la desserte de la zone commerciale sud en particulier l'amélioration des cheminements réservés aux modes actifs) ;

- d. Mise à jour des restrictions d'usages liées à la qualité des sols, la gestion des sols et les établissements sensibles, et des dispositifs de prévention en lien avec le risque associé aux galeries et cavités souterraines existantes connues tenant compte des informations portées à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg et ayant évolué depuis la modification n°2 du PLUi.

2. POLITIQUE HABITAT : La modification n°3 permet, en accord avec les orientations générales du PLUi, la mise en œuvre de projets de développement urbain, de requalification urbaine, et de projets de renouvellement urbain (NPNRU). Elle conforte par ailleurs les dispositifs de secteur de mixité sociale.

- a. Organisation des secteurs de mixité sociale à Vendenheim : suppression d'un emplacement réservé de mixité sociale devenu obsolète et définition d'un nouveau secteur d'habitat social au carrefour de la rue Jean Holweg et la rue Jeanne D'Arc ; la commune est carencée ;
- b. Mise en œuvre du projet ESPEX et création d'une OAP sur le secteur rue du Petit Marais / rue de Singrist à Strasbourg Montagne Verte : le projet dénommé ESPEX (pour espaces extérieurs) concerne en réalité les cités de grands ensembles construits dans les années 50-70, soit 19 cités, 9300 logements, 24 000 habitants et 147 ha d'espaces extérieurs à qualifier. Le projet a fait l'objet d'une large concertation et vise à exploiter ces espaces dans une démarche de mise en œuvre de l'axe 1.4 du plan climat autour d'un urbanisme renouvelé au plus près des habitants. Plus spécifiquement dans le quartier de la montagne verte un diagnostic des usages et des fonctionnalités a permis d'identifier un certain nombre d'orientations traduites dans une OAP que la présente modification vise à créer ;
- c. Mise en œuvre du projet ANRU dans le cadre du nouveau programme 2015-2025 ;
- d. Evolution de secteurs à enjeux en matière d'habitat :
 - ZAC Deux Rives à Strasbourg : créée en 2014, elle porte sur 74 ha et participe au développement urbain dans une logique de construire « la ville sur la ville », de gestion économe du foncier et de renforcement des relations franco-allemandes. A terme, elle accueillera 4700 logements et 150 000 m² de locaux à vocation économique. La modification vise à faire évoluer le règlement graphique (plan de vigilance) et inscrire certains espaces identifiés en restriction d'usage des sols au regard des éléments techniques joints au dossier de présentation (rapport Archimed) ;
 - ZAC Rives du Bohrie : la modification vise à faire évoluer les hauteurs maximales autorisées (de 25m HT à 33m HT). L'augmentation de la hauteur créera une diversité de formes urbaines et permettra de laisser plus de place à des espaces végétalisés sur les parcelles. Les constructions de deux autres îlots seront en parallèle revues à la baisse.

3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : la modification propose une offre foncière et immobilière dans les tissus urbains existants. L'espace agricole est pérennisé en tant qu'activité économique. Les projets portés par la modification n°3 sont notamment les suivants :

- a. Mise à jour de la carte « proximité des linéaires commerciaux » à Entzheim : la modification porte sur la cartographie « proximité et linéaires commerciaux » du rapport de présentation afin d'identifier le secteur de la galerie du Patio, situé à l'entrée d'Entzheim, en tant que centralité commerciale de proximité. Une étude menée par

- l'Eurométropole mettant en place un dispositif d'aide à l'investissement pour les polarités commerciales reconnaît, en parallèle, le rôle commercial de ce secteur et le conforte ;
- b. Création d'un drive de 998 m² à Schiltigheim dans la ZA de la Vogelau : la modification vise à reclasser le site en zone UXd4 qui autorise les constructions à vocation commerciale jusqu'à 1500 m² de surface de plancher (uniquement le périmètre de la friche située au 4 rue du Château d'Angleterre pour ne pas permettre le développement commercial de l'ensemble de la zone). Le futur drive participe à la requalification d'un local laissé vacant et la zone de chalandise a connu une progression de population importante avec une augmentation de 5,6% entre 1999 et 2015 soit +5187 habitants sur la période. Le flux généré par le drive est estimé à 240 véhicules/jour dont 1/3 à l'heure de pointe du soir (soit l'équivalent de 80 véhicules/heure dont 20% préexistaient) ;
- c. Évolutions de zonages
- à Lingolsheim, Parc des tanneries : reclassement d'une fraction du parc (secteur nord) pour autoriser des activités de sports et de loisirs,
 - à Lingolsheim, carrière Eqiom : reclassement d'une fraction de la carrière pour permettre l'installation d'un convoyeur de matériaux,
 - à Reichstett, zone d'activités du Rammelplatz : ouverture à l'urbanisation d'une fraction de la zone IIAUX rue du rail/rue du chemin de fer pour permettre l'extension de l'entreprise Cahour distribution ; cette ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAUX représente 0,5 ha environ sur une superficie d'environ 16,7 ha ;
 - création d'une nouvelle zone d'activités à Souffelweyersheim « la pointe de la Souffel II » : actuellement classée en UXf la modification vise à reclasser le site en IAUXb1 pour permettre la réalisation d'un projet porté par Grumbach Immobilier (2ha) ; une étude « entrée de ville » a été réalisée et une OAP est créé afin de renforcer les mesures de traitements spécifiques considérant la localisation particulière du secteur.
- d. évolution de secteurs à enjeux en matière de développement et d'attractivité économique. Sont notamment concernés :
- Le secteur « Arc Ouest » à Eckbolsheim : situé en position stratégique en entrée de ville, ce site préfigure le devenir de l'agglomération sur ce secteur ouest, en lien avec la réalisation de la VLIO. Il permet un développement équilibré de la Métropole et participe au renforcement de l'attractivité du territoire. La modification vise spécifiquement sur ce point :
 - l'ouverture d'une zone d'activité (reclassement d'une partie de la zone IIAU en IAUXb2, environ 6 ha selon le plan de simulation d'aménagement page 188 de la note de présentation) considérant les besoins, le manque de foncier économique immédiat et la présence de lignes à haute tension non propices au développement de l'habitat. Destinée à faire partie intégrante de la ville, la zone sera traitée dans une logique urbaine, et aura vocation à accueillir de petites et moyennes entreprises (taille moyenne 40 ares) ; cette ouverture concerne exclusivement la partie de la zone IIAU non concernée par le périmètre opérationnel de la VLIO ;
 - le renforcement de la vocation agricole des secteurs situés à l'ouest de la RD63 d'une part et du pôle sportif à Oberhausbergen situé à proximité immédiate d'autre part ;
 - le projet de parc des technologies médicales NextMed à Strasbourg : positionné sur le site central et historique des hospices civils de Strasbourg, le projet combinera la présence de bâtiments patrimoniaux historiques réhabilités et de constructions neuves. Il constitue l'une des orientations de la feuille de route économique « Strasbourg Eco2030 » définie fin 2015. La modification permet de faire évoluer les règles de hauteurs de construction afin de dégager de l'emprise

au sol, de minimiser l'étalement et par conséquent de préserver davantage de pleine terre en cœur d'îlot. Le projet prévoit la réalisation d'une tour de 50 mètres au droit du parking silo Saint-Nicolas et l'implantation d'une crèche. Celle-ci nécessitera une évolution du plan de vigilance et la mise en œuvre de mesures de précaution et de gestion au regard de la pollution des sols ;

- le projet PII à Illkirch-Graffenstaden : le site est actuellement géré dans le cadre d'une ZAC et couvre un périmètre de 170 ha. La partie nord de la ZAC est déjà largement urbanisée. La partie sud est classée en zone IAUZ. La modification vise à reclasser environ 20 ha des 74 ha que totalise la zone IAUZ, de façon à permettre la création d'une zone d'activités généraliste en réponse à la situation de pénurie foncière de l'EMS. Cette modification ne remettrait pas en question la vocation principale d'innovation de cette zone d'activités ;

4. POLITIQUE DE DÉPLACEMENTS : la modification vient compléter le dispositif déjà à l'œuvre qui vise à mieux articuler urbanisme et déplacements. Globalement, elle vise à faciliter la pratique des modes actifs. Un certain nombre de points consistent en l'ajout, la suppression ou la modification d'emplacements réservés ou de tracés de principe liés aux déplacements.

5. PAYSAGE ET CADRE DE VIE : la modification vise à adapter les dispositions réglementaires en matière de constructibilité des zones urbanisées existantes et à appliquer les dispositions réglementaires en matière de préservation du patrimoine bâti à de nouvelles communes.

- a. Inscription de nouveaux objets au titre du patrimoine bâti, dans les communes de Breuschwickersheim, Entzheim, Eschau, Schiltigheim et Strasbourg Koenigshoffen ;
- b. Encadrement de la constructibilité de zones urbanisées existantes (Eschau, Geispolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim) et mise en place de servitudes d'urbanisme dans diverses communes dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global PAG¹ : Oberhausbergen (ancien site Caddie de 2,7 ha actuellement en friche), Schiltigheim (site Schutzenberger de 2,6 ha), Strasbourg (secteur rue de Bussière à la Robertsau) Souffelweyersheim (secteur rue de Brumath) et Lingolsheim (secteur rue des Vignes). Ces PAG concernent des secteurs très spécifiques où il est préalablement nécessaire de mener une réflexion globale pour coordonner les projets de construction à venir. La durée de 5 ans des PAG (à compter de la date d'approbation de la présente modification doit permettre aux propriétaires de mener leurs réflexions sur l'aménagement global des secteurs concernés, en collaboration avec les communes et l'EMS ;

6. ADAPTATION ET MISE A JOUR DU RÉGLEMENT ÉCRIT : la modification n°3 vise à ajuster certaines dispositions écrites permettant de tenir compte des évolutions législatives et une meilleure compréhension des règles (définition de l'emprise au sol, clarification de la base de calcul pour la hauteur des clôtures, modifications de certaines définitions proposées au lexique, notamment).

Le projet au regard du SCOTERS

L'Eurométropole de Strasbourg constitue le pôle métropolitain du territoire du SCOTERS. À ce titre son développement doit être conforté.

Le SCOTERS vise :

- **À répartir les nouveaux logements** dans la région de Strasbourg : Le PADD du SCOTERS prévoit la

¹ *Projet d'aménagement global, permettant de constituer une réserve foncière.*

construction de 4 000 nouveaux logements par an, dont 900 sur Strasbourg et 1 800 sur le reste de l'Eurométropole

- À assurer **une gestion économe de l'espace** : L'enveloppe foncière d'extension urbaine est fixée à environ 740 hectares par période de 6 ans sur l'ensemble du territoire du SCOTERS, que ce soit pour l'habitat, les équipements ou les activités. À ce titre le SCOTERS fixe **des objectifs de densité en fonction de l'armature urbaine** :
 - Strasbourg 90-100 logements/ha
 - Communes de l'espace métropolitain 80-90 logements /ha
 - Communes proches de l'espace métropolitain 30-35 logements /ha
 - Communes « bassin de proximité » 25 logements / ha
 - Communes dont le développement doit se faire en fonction de leur taille 20 logements / ha
- À **répartir le logement aidé** : Une offre supplémentaire de 800 logements locatifs aidés par an doit être mise en place dans la région de Strasbourg, en tenant compte de l'armature urbaine et de la desserte en transports en commun. Les communes qui disposent d'une proportion faible de logements aidés en encourageront particulièrement la réalisation. Celles de ces communes qui disposent de peu de réserves foncières doivent rechercher des opportunités dans le tissu ancien et préconiser la construction de logements locatifs aidés comme une composante forte des nouvelles opérations d'aménagement. Par ailleurs, dans le but d'assurer l'effectivité de la mixité sociale, les logements locatifs aidés doivent être diffusés autant que possible dans le tissu urbain. Au sein de l'agglomération de Strasbourg, la répartition spatiale la plus équilibrée possible sera recherchée.
- Les grandes opérations d'aménagement supérieures à 5000 m², qu'elles concernent la mise en place d'équipements et services, le développement de sites d'activités ou celui de quartiers situés en entrée de ville, doivent s'accompagner d'un **effort de qualité** sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celle des constructions comme celle des espaces extérieurs, doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite. Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant les essences locales.
- À développer **l'urbanisation à dominante d'habitat** dans les secteurs desservis par les transports en commun.
- À favoriser le **renouvellement urbain** : Le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les « dents creuses », en respectant l'identité des communes et des bourgs et en inscrivant les extensions dans un cadre d'urbanisation maîtrisé. Ce développement doit intégrer les équipements, services et espaces publics supports de la vie locale, ainsi que les espaces verts nécessaires au cadre de vie des habitants.
- À préserver **les espaces urbains** : Afin de préserver l'identité des villages et de certains quartiers, les documents d'urbanisme peuvent identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation

traditionnelle, groupée et dense.

- À développer les **nouveaux secteurs de services et d'emplois** au sein des pôles urbains de première couronne strasbourgeoise. Les **sites d'accueil d'activités identifiés au DOO** (page 34) seront développés en priorité. Ils correspondent à l'objectif de répartir l'activité dans la région de Strasbourg, tout en assurant une gestion économe de l'espace : il s'agit notamment du site de Reichstett et de la zone d'activités Eschau-Plobsheim.
- À localiser les **activités commerciales** dans le respect des équilibres territoriaux : les orientations sont précisées au DOO pages 36 à 38) ; par ailleurs le territoire du SCOTERS est maillé d'une très grande diversité de centralités urbaines dont notamment les centres villes des pôles urbains, les centres-villes des bourgs centres, les centralités de quartiers, etc. ainsi que les centres des communes proches de l'espace métropolitain. En vue de conforter les commerces de proximité, les PLU ne doivent comporter aucune règle de nature à entraver la mixité des activités commerciales et des vocations et au contraire, doivent inciter à la continuité des linéaires commerciaux en pieds d'immeubles. Les documents d'urbanisme devront veiller à la qualité des aménagements des espaces publics ;
- À implanter les **entrepôts liés au e-commerce (drive)** de façon à ne pas perturber la fluidité la circulation. A cette fin ils ne sont autorisés qu'au sein des zones commerciales existantes, en s'appuyant sur des accès et des aménagements existant ; - ou sur des axes de flux préexistants en continuité du tissu urbain ;
- Les **projets routiers** nécessaires au développement de la région de Strasbourg : La création d'une nouvelle voie en limite ouest de l'agglomération de Strasbourg (VLIO – Voie de Liaison Intercommunale Ouest) permettra la liaison entre les pôles urbains de l'agglomération. Son insertion urbaine devra être soignée ;
- À préserver et valoriser les **axes à enjeux environnementaux multiples** :
Les zones naturelles, identifiées en vert clair sur la carte « Espaces et sites naturels à préserver et à protéger », constituent des continuités écologiques importantes, auxquelles se superposent des enjeux de gestion des risques d'inondation et/ou de protection de la ressource en eau potable.
 - Dans les **zones humides remarquables** sont interdits les bâtiments liés à l'exploitation agricole, les aires de jeux, les terrains de sports et les jardins familiaux (DOO p 15 et 16).
 - **Au sein des corridors écologiques**, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :
 - En milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures.
 - En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.
- À prévenir les **risques pour la santé publique** en matière de qualité de l'air et de l'eau, de nuisances sonores et de traitement des déchets : suivi environnemental permettant d'évaluer le niveau d'exposition des populations aux polluants atmosphériques et son évolution au cours du temps. Dans toutes les opérations d'urbanisme, des espaces publics doivent être agencés de manière à rendre les cheminements piétonniers et les circulations douces (modes de

déplacements non motorisés) aussi directs et aisés que possible.

L'analyse de la modification n°3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg au regard du SCOTERS

Au regard des enjeux de modération foncière, le projet de modification n°3 relève de l'ouverture à l'urbanisation de zones IIAU déjà programmées au PLU, et déjà intégrées à l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

La réserve foncière à Oberhausbergen (vocation habitat) initialement en IIAU est reclassée en zone agricole.

Le site de Reichstett est identifié par le SCOTERS comme un site de développement économique à conforter et développer. Le dispositif d'accueil et le développement des activités économiques est renforcé dans son ensemble avec l'ouverture à l'urbanisation et la création de zones d'activités essentiellement au sein même des enveloppes urbaines.

La modification fait également évoluer plusieurs secteurs à enjeux dont celui dit de l'Arc Ouest à Eckbolsheim. Sa situation stratégique préfigure le devenir de l'agglomération sur le secteur ouest et participe au renforcement de l'attractivité du territoire.

Le projet répond ainsi pleinement aux orientations du SCOTERS.

Par ailleurs, la modification n°3 du PLUi vise à accentuer la prise en compte d'enjeux de santé publique liés à la qualité des sols et de l'air et/ou du bruit afin de renforcer la lutte contre les changements climatiques. Les dispositions qui lui sont liées portent sur plusieurs sujets : îlots de chaleur urbains, bio climatisme dans les projets en termes d'aménagement global et de conception des bâtiments, réduction de la pollution et des consommations d'énergie, développement des énergies renouvelables. Ce volet environnemental est un des piliers de la modification n°3 du PLUi. Les objectifs introduits et portés par l'OAP thématique Air Climat Energie et le règlement écrit modifié améliorent le fonctionnement écologique du territoire et contribuent à renforcer ses capacités d'adaptation aux dérèglements climatiques.

La place de la nature en ville est également renforcée pour favoriser l'adaptation au changement climatique, avec notamment l'inscription massive d'Espaces Plantés à Conserver ou à Créer.

Ces sujets sont identifiés comme des enjeux majeurs dans les réflexions en cours sur la révision du SCOTERS.

NB : Le présent avis prend en compte les évolutions à la marge du dossier, suite aux derniers arbitrages des nouvelles équipes municipales (échange avec les services de l'Eurométropole du 6 octobre 2020).

*Le bureau syndical
sur proposition de la Présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des orientations du SCOTERS, la modification n° 3 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg n'appelle pas de remarques.

SÉANCE DU 17 février 2020

01-2020 permis d'aménager Les Seigneurs II à Kuttolsheim

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique a transmis, pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS une demande de permis d'aménager du lotissement Les Seigneurs II à Kuttolsheim déposée par La SARL DELTAMENAGEMENT à Dabo.

Description de la demande

La demande de permis d'aménager vise la création de la 2^{ème} tranche au nord du lotissement « Les Seigneurs » en cours d'aménagement. Il comprend 18 lots destinés à l'implantation de maisons individuelles.

Le site du projet concerne une surface d'environ 1,5 hectare, en limite nord-est du village.

Le secteur n'est plus cultivé depuis plusieurs années.

La desserte est assurée par plusieurs axes routiers et sentiers (RD220, nouvelle voirie déjà réalisée dans le cadre de la 1^{ère} tranche, chemin rural).

Un sentier permettra un accès sécurisé de l'ensemble du lotissement (I et II) au cœur du village.

La limite nord des lots n°1 à n°7 sera laissée libre de construction dans un objectif de maintien de la zone humide. Un dossier Loi sur l'Eau a été instruit et validé par le Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la DDT pour l'ensemble du lotissement (I et II). Des mesures compensatoires à la destruction partielle de la zone humide ont été établies et un suivi de ces mesures est en cours. Le secteur non bâti susmentionné représente 1/3 de la surface soit 0,5 hectare environ.

Le projet prévoit :

- un découpage parcellaire de 18 lots
- 8 maisons accolées
- 10 maisons individuelles

Soit un total de 18 logements.

La surface plancher générée par l'opération s'élève à 4 400 m².

Le projet au regard du SCOTERS

La commune de Kuttolsheim est membre de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune dont le développement doit se faire en rapport avec sa taille. Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le SCOTERS demande que l'urbanisation réserve une part significative, à l'habitat intermédiaire, qui ne peut être inférieure à 25 % du nombre de logements.

Compte tenu des objectifs de rationalisation de la consommation foncière défendus par le SCOTERS, de la taille et des caractéristiques de la commune, la densité du projet doit éviter de descendre au-dessous de 20 logements à l'hectare.

Par ailleurs le SCOTERS indique que les opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent s'accompagner d'un effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celles des constructions comme celles des espaces extérieurs doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite.

Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille.

Analyse de la demande

Avec 18 logements projetés, le projet est en-deçà de l'objectif de densité de 20 logements à l'hectare visé pour les communes hors bassin de proximité. Néanmoins, considérant le secteur préservé de toute urbanisation afin de maintenir la zone humide en place (0,5 ha environ) et au regard des objectifs de densités de la première tranche, les équilibres sont maintenus à l'échelle de l'opération.

Le projet répond aux objectifs de diversité de l'habitat du SCOTERS en proposant des maisons accolées (8) au-delà des objectifs de 25% d'intermédiaire du SCOTERS.

La surface plancher du projet est inférieure à 5 000 m². A ce titre, il n'entre pas directement dans le champ de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de permis d'aménager du lotissement Les Seigneurs II à Kuttolsheim n'appelle pas de remarque.

02-2020 Permis d'aménager lotissement « le domaine du Meunier à Geispolsheim Gare

Le service de la Police du Bâtiment a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager du lotissement « Le domaine du Meunier » à Geispolsheim, déposée par la SAS Dynastie Construction.

Description de la demande

La demande de permis d'aménager vise la création d'un lotissement de 196 logements dont 69 logements sociaux.

Le site du projet concerne une surface d'environ 4,25 ha (20 000 m² de surface plancher) dans la partie sud-ouest du village, à proximité de la gare. Il couvre la zone IAUA2 du PLUi et fait l'objet d'une OAP comprenant une zone plus importante délimitée par la rue de Paris au nord.

Aucune construction n'est actuellement présente sur le terrain d'emprise. Celui-ci est constitué d'un ensemble de champs agricoles.

Le plan de décomposition prévoit le découpage suivant :

- 42 lots privés de maisons individuelles,
- 2 lots d'habitat intermédiaire de 14 logements au total,
- et 8 lots pour de l'habitat collectif de 140 logements environ dont 69 logements sociaux.

Chaque immeuble construit sur une parcelle d'habitat intermédiaire ou collectif devra disposer d'un espace extérieur permettant des usages collectifs tels que jardins partagés, compost, etc.

Le carrefour d'accès sera aménagé par l'Eurométropole. L'ensemble des lots sera desservi par trois nouvelles voies de desserte en interne. La voie principale de 11 mètres comprendra un trottoir de chaque

côté. Des parkings visiteurs seront aménagés le long de la voie principale, ainsi que des fosses d'arbres en quinconce. Les aires de stationnement seront plantées d'un arbre à haute tige pour 4 places. Lorsque les places de stationnement seront réalisées sous forme de car-port, de pergolas ou de toute autre solution constructive et paysagère, les structures verticales et horizontales devront être couvertes de plantes (plantes grimpantes, murs et toitures végétalisées, etc.). Les voies secondaires 2 et 3 comprendront également deux trottoirs. Des chemins piétons reprendront le tracé des chemins ruraux existants.

En matière d'insertion paysagère, un des enjeux de la création de ce lotissement est la maîtrise de l'impact paysager du nouvel aménagement qui formera un front bâti visible en venant de Geispolsheim.

Une frange paysagère de 3 mètres sera réalisée par l'aménageur (essences locales non résineux d'arbres et arbustes) en limite ouest et sud. Cette zone sera en pente pour rattraper la différence de niveau entre les champs et le RDC des immeubles (jusqu'à 30 centimètres). Cette frange, appelée « haie anti dérive de pulvérisation » dans la notice, est conçue pour protéger les parcelles privatives des produits phytosanitaires utilisés sur les cultures (écran végétal de 2 à 3 mètres d'épaisseur).

Une haie arbustive en limite avec la piste cyclable le long de la RD84 complètera les plantations sur site. A l'échelle des lots, le règlement précise les obligations de plantations (1 par tranche de 200 m² de terrain non bâti). Le répertoire des arbres et plantes proposent 10 essences de fruitiers différentes au choix de l'acquéreur (mirabellier, cerisier, pommier, etc.).

Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées sur chacun des lots, traitées par un décanteur de particules puis ramenées vers deux bassins d'infiltration situés au sud du lotissement (de 600 et 660 m²). Les mats d'éclairage public seront équipés de Leds. Les candélabres seront choisis en accord avec la mairie.

La hauteur des clôtures est limitée à 0,80 mètres sur certains secteurs. Elles devront être grillagées pour laisser passer la petite faune.

Une zone d'apport volontaire des déchets est prévue au sein du projet : deux conteneurs pour verre, deux conteneurs pour papier, cartons et plastiques et deux conteneurs pour vêtements.

Le règlement complète les dispositions du PLUi en matière de performances énergétiques et environnementales : d'une part la contribution des EnR&R² doit être supérieure ou égale à 30% de la consommation totale du bâtiment ; et d'autre part le gain « Cep³ projet » doit être supérieur ou égal du Cep max RT 2012 (de 30% pour les maisons et de 20% pour les bâtiments d'habitation collectifs et intermédiaires).

Le projet au regard du SCOTERS

La commune de Geispolsheim Gare est membre de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune proche de l'espace métropolitain. Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le SCOTERS demande que l'urbanisation réserve une part significative, à l'habitat intermédiaire, qui ne peut être inférieure à 25 % du nombre de logements et que la densité des projets soit comprise entre 30-35 logements à l'hectare.

Analyse de la demande

Le projet prévoit la réalisation de 196 logements, dont 14 en habitat intermédiaire (7%) selon la notice et 69 logements aidés (35 %). La part de logements intermédiaires est en retrait par rapport aux objectifs

² Énergies renouvelables et de récupération

³ Coefficient d'énergie primaire : c'est l'une des trois exigences de la RT 2012. Ce coefficient représente la **consommation d'énergie primaire** du projet, portant sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (type pompes et ventilateurs).

mais néanmoins compensée par une part importante de logements collectifs, comprenant par ailleurs de petits collectifs⁴.

Le projet participe à l'effort de production de logements aidés prévus par le SCOTERS à hauteur de 35%. La densité de 46 logements / ha est compatible avec le SCOTERS qui vise 30 à 35 logements / ha pour les communes proches de l'espace métropolitain.

La circulation en mode doux est favorisée par le projet (liaison piétonne, trottoirs sur toutes les voies, piste cyclable préservée à l'intersection avec le carrefour d'accès le long de la RD).

Il respecte également les orientations du SCOTERS concernant l'aménagement qualitatif du site (insertion paysagère) et d'espaces non imperméabilisés (infiltration des eaux de pluie de toitures).

La végétalisation est très bien traitée et comprend un espace tampon entre les espaces habités et cultivés (la charge de l'entretien n'est pas précisée).

Le projet vise des performances énergétiques allant au-delà du PLUi de l'EMS.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de permis d'aménager du lotissement « Le domaine du Meunier » à Geispolsheim Gare n'appelle pas de remarque.

03-2020 Permis d'aménager lotissement « Les prairies du canal » à Illkirch-Graffenstaden

Le Service Police du Bâtiment de l'Eurométropole de Strasbourg a transmis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le dossier de permis d'aménager modification n°2 concernant le lotissement « Les Prairies du Canal » déposé par la SERS (anciennement appelé Lotissement « Le Corbusier » dans le permis d'aménager initial).

Description de la demande

Le projet est situé le long du canal du Rhône au Rhin entre la rue de la ceinture et la rue Lixenbuhl à Illkirch-Graffenstaden, à proximité du parc d'Innovation et du campus notamment. Il a fait l'objet d'une première demande en 2012. Le permis d'aménager avait été accordé. Le syndicat mixte avait émis un avis favorable sans réserve en séance du 28/09/2012 (commission compatibilité).

Le lotissement est aujourd'hui partiellement réalisé. Pour mémoire il couvre une surface de 14 hectares et projette sur plusieurs tranches la création de 1 300 logements au total, dont 45% de logements sociaux (locatif social, résidence seniors, foyer de l'ARAHM, logements étudiants et accession sociale à la propriété). 5% relèveront de l'autopromotion.

La densité avoisine les 93 logements à l'hectare.

Le lotissement se décompose en 3 zones :

« L'Esplanade » située au nord de la voirie centrale et le long de la rue Le Corbusier : un ensemble de 6 bâtiments en forme d'îlots, séparés par des vergers, comprenant parkings souterrains et cours plantées. La hauteur des bâtiments sera modérée (R+4+attique ou toiture maximum). Les îlots seront ouverts et connectés à la voirie centrale appelée « la grande promenade » (zone de rencontre). Un bâtiment accueillera des commerces et des bureaux en RDC donnant sur une esplanade elle-même située dans le prolongement de la grande promenade ;

⁴ Les petits collectifs sont considérés comme de l'habitat intermédiaire au sens du SCOTERS (voir DOO pages 23-24).

« Les vergers urbains » de l'autre côté de la grande promenade : les bâtiments seront d'une faible emprise au sol et présenteront des hauteurs maximales de R+7. Les bâtiments seront séparés de prairies comprenant chacune une voie piétonne. Ces ensembles (prairie et voie piétonne) perpendiculaires à la grande promenade laisseront un accès libre au canal ;

« Le bois clair » le long du canal dans la partie est : les arbres existants seront conservés dans la mesure du possible et de nouveaux arbres seront plantés, un cheminement le long du canal sera aménagé.

L'accessibilité en transport en commun est très bonne : Ligne A du tram complétée par 3 lignes urbaines n° 2, 7 et 63 et 2 lignes interurbaines n°260 et 270.

Le lotissement est accessible par les véhicules uniquement depuis la rue Le Corbusier. La circulation de véhicules motorisés sera autorisée seulement occasionnellement.

La voie de desserte centrale sera aménagée en zone de rencontre (affectée à tous les usages, limitée à 20 km/h). Elle concentra la majorité des usages collectifs : 2 aires de jeux, 4 points d'apport volontaire pour le verre, des potagers, jardins partagés, des vergers et divers mobiliers type bancs, chaises, arceaux à vélo, blocs de boîtes aux lettres.

Les parkings enterrés seront mutualisés. Leurs accès se feront directement depuis la rue Le Corbusier à l'exception du parking enterré de l'esplanade et de celui à l'extrême sud qui se feront depuis la grande promenade. Le stationnement sera interdit en surface hormis pour les PMR (6 places) et les véhicules de livraison (6 places). Entre 1,1 et 1,16 places par logement sont programmées à l'échelle de l'opération, auxquelles s'ajoute une réserve de places potentielle de 180 places actuellement sous-utilisée dans la rue Le Corbusier.

L'ensemble des voies à proximité sera aménagé pour la pratique cyclable.

Une école jouxte le futur lotissement. Aucune école ou crèche ne sera programmée.

Un soin est apporté à la création d'ambiances et de typologies de logements variés en lien avec des séquences paysagères différenciées : recul de 8, 15, 25 et 60 mètres suivant les façades du lotissement, vides structurants, percées végétales, strates arborées, etc.

Le projet répond aux principes de développement durable, avec :

Une place prépondérante laissée aux piétons : place de la voiture maintenue autant que possible à l'extérieur du périmètre de l'opération, cheminement parallèle au canal,

Un système de liaisons qui s'appuie sur le canal (déplacements doux)

Des espaces verts conçus pour être sources d'interactions sociales (usages multiples) et supports de biodiversité. Ces espaces verts constitueront des vides structurants du projet et apporteront une réponse à la demande d'une nature plus présente en site urbanisé

Une gestion alternative des eaux pluviales (prairie humide, réseaux de noues) et des déchets

La zone humide sera exploitée en tant qu'ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales : tranche filtrante étanche et densément plantée pour éviter l'eau stagnante, jardin creux et plaine inondable, roselière et autres végétaux,

Une forte présence du végétal : 57 arbres d'alignement le long de la voie centrale, 25 arbres d'alignement le long de la rue Le Corbusier, verger urbain, bois dense, etc.

La modification n°2 du permis d'aménager est demandée pour changer de nom du lotissement, faire évoluer certains aspects : tracé de la grande promenade, tracé du réseau de chaleur, ajouts d'espaces verts, évolution de l'emprise de la grande prairie notamment. Par ailleurs l'opérateur souhaite scinder en 2 tranches cette dernière phase de travaux afin que les habitants déjà installés dans le lotissement puissent bénéficier des aménagements et voiries définitives. Ce nouveau phasage affecte l'ensemble des plans, nécessitant la présente modification n°2 du permis d'aménager initial déjà accordé.

Le projet au regard du SCOTERS

La commune d'Illkirch-Graffenstaden est membre de l'Eurométropole de Strasbourg. C'est le pôle urbain du sud-ouest de l'agglomération strasbourgeoise avec Ostwald et Lingolsheim et au sens du SCOTERS,

une commune de l'espace métropolitain. A ce titre elle est un lieu privilégié de production d'habitat. Les emplois, les équipements et les services ont vocation à y être développés.

Le caractère naturel, la valeur patrimoniale et la continuité des corridors écologiques doivent être pris en compte dans l'aménagement des espaces à urbaniser. Les corridors écologiques sont référencés sous la forme d'un schéma de principe sur la carte « Espaces et sites naturels à préserver et à protéger » du DOO (page 16) par la mention « Corridor écologique d'échelle régionale à restaurer » (pointillés verts) concernant le présent site à Illkirch-Graffenstaden. Les boisements existants doivent y être maintenus ainsi que les continuités au sein des corridors écologiques : en milieu urbain elles doivent être préservées de toute urbanisation sur une largeur minimale d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau.

Les grandes opérations d'aménagement, qu'elles concernent la mise en place d'équipements et services, le développement de sites d'activités ou celui de quartiers situés en entrée de ville, doivent s'accompagner d'un effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celle des constructions comme celle des espaces extérieurs, doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite. Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant les essences locales.

Analyse au regard du SCOTERS

Le projet répond pleinement aux objectifs du SCOTERS en matière d'habitat, de mixité fonctionnelle, de mobilités actives, d'insertion paysagère et de perméabilité des sols.

Le canal du Rhône au Rhin constitue un corridor écologique d'échelle régionale à restaurer. Le projet prévoit un recul de 25 mètres par rapport à l'axe du canal à l'est le long du canal et l'augmentation des boisements.

Les évolutions apportées au projet, objet de la modification n°2 du permis d'aménager initialement accordé, s'inscrivent dans les orientations du SCOTERS.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le permis d'aménager le Lotissement « Les prairies du canal » à Illkirch-Graffenstaden n'appelle pas de remarque.

04-2020 Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Erstein

La Ville d'Erstein a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de Règlement local de publicité (RLP) arrêté.

Description de la demande

Le règlement local de publicité a pour objet : d'une part d'assurer une meilleure protection et mise en valeur du cadre de vie, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du

territoire, et en réduisant les formats et le nombre de dispositifs publicitaires ; et d'autre part d'adapter les règles nationales (Code de l'environnement) applicables dans le centre-ville en particulier.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire, des plans et des annexes. Le RLP est soumis à concertation et à enquête publique. Il est valable 10 ans.

L'élaboration du RLP a été prescrite le 25 février 2019, considérant les nuisances visuelles de certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire d'Erstein. Le diagnostic élaboré dans ce cadre a permis de mettre en évidence les enjeux pour la commune en matière de publicité et d'enseignes. Le rapport de présentation reprend de nombreuses photos de la situation existante et rappelle les définitions des différents dispositifs.

Le projet de RLP s'articule autour de trois types d'espaces agglomérés :

- **les abords des monuments historiques (essentiellement le centre-ville d'Erstein) :**
 - les enseignes feront l'objet d'une demande d'autorisation et nécessiteront l'accord des ABF
 - le règlement admettra des possibilités très limitées de dérogation à l'interdiction de publicités et pré-enseignes : dispositifs limités à 2m² sur mobilier urbain ou sur palissade de chantier (avec 2 dispositifs maximum sur palissade)
 - les enseignes sur toiture ou scellées au sol y seront interdites et leur nombre le long d'une rue sera limité à 1 pour les dispositifs en drapeau et à 2 pour ceux au sol (type « chevalet ») dont la dimension devra être limitée à 1 m².

- **les tissus agglomérés hors centre-ville d'Erstein, y compris le quartier Krafft :**
 - les dispositifs de publicités et de pré-enseignes seront limités à 2m² sur façade ou clôture (sans pouvoir dépasser le bord supérieur de la clôture ni être apposés à moins de 50 cm des limites latérales)
 - la hauteur des enseignes en toiture sera limitée à 3 mètres et le nombre à 1 en drapeau et 4 de type « chevalet » sur terrasse (1m² maximum)
 - les enseignes fixées au sol de 6m² sont autorisées.

- **les secteurs d'activités industrielles, artisanales ou commerciales :**

Il s'agit de la ZA d'Erstein Gare à l'ouest de la RD 1083, de la zone commerciale et des ZA de Krafft et de la sucrerie :

- toutes installations de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes relèveront des règles nationales
- un régime d'autorisation du maire pour les enseignes complètera le dispositif.

Le secteur correspondant au centre hospitalier restera soumis aux seules règles nationales.

L'extinction nocturne de l'éclairage des publicités et pré-enseignes (exclusivement par projection ou transparence) sera exigée de 22 heures à 7 heures dans les zones agglomérées hors zones d'activités. La règle sera la même pour les enseignes sauf si l'activité correspondante est exercée entre 21 heures et 6 heures (extinction 1 heure avant/après l'horaire d'activité).

L'ensemble de ces points est décliné dans le volet réglementaire du RLP.

Un tableau de synthèse de la réglementation locale du RPL rappelle également les règles nationales applicables aux dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, et cela en lien avec les 3 grands secteurs identifiés sur le territoire (centre-ville, tissus agglomérés et zones d'activités).

Remarque : Le RLP ne prévoit pas d'obligation particulière en cas de cessation d'activités ni ne distingue strictement les installations lumineuses numériques des installations lumineuses non numériques. Le règlement, relativement court dans sa rédaction, ainsi que les annexes et les plans thématiques, permettent une bonne appropriation des règles applicables et du document dans son ensemble.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Le SCOTERS ne traite pas directement la question de la publicité dans ses orientations. Néanmoins, elle est abordée de façon indirecte à travers les orientations concernant :

- le commerce : insertion paysagère des commerces et qualité architecturale
- la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et plus particulièrement une attention portée aux abords de la RD083 à Erstein
- la qualité des espaces publics

Analyse de la compatibilité du projet

Ce dossier n'appelle pas de remarque.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet arrêté de règlement local de publicité de la Ville d'Erstein n'appelle pas de remarque.

05-2020 Permis d'aménager création d'une zone d'activités à Wilwisheim

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager pour la création d'une zone d'activités à Wilwisheim déposée par la Communauté de communes du Pays de la Zorn.

Description de la demande

Le projet porte sur l'aménagement en une unique tranche d'une zone d'activités économiques sur un terrain de 4,84 ha situé en limite est du ban communal de Wilwisheim, en entrée de ville. Il borde la RD 421 et prolonge un site d'activités existant.

Le site est partiellement inscrit en zone IAUx (2,8 ha environ) du PLUi en vigueur, approuvé le 19 décembre 2019. Le reste (2 ha) est classé en zone agricole A1, nécessitant une évolution du document d'urbanisme.

Le secteur sera desservi depuis la RD via l'aménagement d'un giratoire en entrée de village. Les hypothèses de travail pour la dimension du giratoire sont présentées dans la note descriptive des travaux. Le nouvel aménagement devra par ailleurs améliorer le fonctionnement de la zone actuelle Ux. Les services du CD67 et de la DDT ont été consultés dans ce cadre et instruiront les dossiers d'études à venir.

Un recul de 20 mètres sera observé par rapport à la RD 421 (statut de route à grande circulation).

Le site pourra être connecté au centre du village par une liaison piétonne/cycle. Une liaison cyclable entre Wilwisheim et Hochfelden pourra être amorcée.

La zone a vocation à accueillir de l'activité artisanale et des PME locales. Le découpage prévoit entre 8 et 12 lots : une majorité de lots de 50 ares, la possibilité de disposer de grands lots de 1 hectare et quelques petits lots de 20 à 30 ares. La surface de plancher maximale envisagée s'élève à 9 500 m².

Le règlement de zone impose des alignements, des pentes de toiture et des teintes aux futures constructions, de façon à intégrer la zone d'activités dans la silhouette villageoise. La zone se situe en périmètre ABF.

30% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

Un bassin de rétention sera réalisé dans la frange sud de la zone d'activités.

Un alignement de tilleuls est programmé afin de prolonger celui existant. Une frange paysagère de 8 mètres sera préservée de toute construction et stockage en limite est. Une bande de verger public accompagnée d'une haie vive complèteront l'aménagement paysager du site, en limite sud de l'opération et sur les deux amorces de voirie.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (avis de la DREAL du 12 décembre 2019). Il est néanmoins soumis au régime déclaratif Loi sur l'Eau.

Le projet au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS

La commune de Wilwisheim est membre de la Communauté de communes du Pays de la Zorn. Le SCOTERS identifie les sites d'accueil d'activités. Les petits sites à l'échelle des communes sont autorisés sous conditions (voir Analyse ci-dessous et le DOO page 35).

Le Projet d'aménagement et de développement durable du SCOTERS prévoit que les entrées de ville doivent être spécialement bien aménagées pour donner une image forte, claire et plaisante de la ville. Le SCOTERS précise qu'aux entrées de communes ou de villages, les extensions bâties doivent se réaliser en continuité du tissu existant pour préserver l'identité villageoise (DOO page 40).

Les grandes opérations d'aménagement, qu'elles concernent la mise en place d'équipements et services, le développement de sites d'activités ou celui de quartiers situés en entrée de ville doivent s'accompagner d'un effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celle des constructions comme celle des espaces extérieurs, doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite. Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant les essences locales.

Dans les secteurs en dehors de l'agglomération strasbourgeoise, la création d'activités visera à être accompagnée d'une valorisation des modes de déplacements autres que la voiture individuelle. A titre d'exemple, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- faciliter les accès et les parkings sécurisés pour les deux-roues ;
- mettre en place des plans de mobilité d'entreprise ;
- inciter au co-voiturage, au transport à la demande.

Analyse de la demande

Le Pays de la Zorn privilégie l'implantation des zones d'activités dans le bourg centre et dans les bassins de proximité le long de l'axe de circulation structurant (Hochfelden et Wilwisheim notamment).

Ce projet économique s'inscrit dans les orientations du SCOTERS en matière d'armature économique : un petit site compris entre 3 et 5 hectares peut être admis à Wilwisheim dès lors que l'aménagement est projeté dans la continuité d'une zone déjà urbanisée, et dans la stricte mesure où il permet de conserver un ancrage de l'activité artisanale. Le projet s'inscrit dans cette orientation et cela même en considérant l'augmentation de superficie : l'extension de la zone passera de 3 ha (prévu dans le PLUi) à près de 5 ha après évolution du document.

Situé en entrée de ville, le projet renforce les mesures permettant une bonne insertion paysagère et un aménagement qualitatif : frange côté est, vergers publics au sud et dans les amorces de voirie, prescriptions architecturales.

Enfin, le SCOTERS vise à limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail. Une liaison cyclable est envisagée avec le centre du village, voir avec le bourg centre voisin Hochfelden (aménagement d'une amorce de liaison cyclable). Ces liaisons gagneront à être réalisées.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, la demande de permis d'aménager pour la création de la zone d'activités à Wilwisheim n'appelle pas de remarque.

A noter : la liaison cyclable envisagée jusqu'à Hochfelden sera une réelle plus-value donnant la possibilité d'offrir aux usagers du site une alternative à la voiture individuelle : proximité de la gare de Hochfelden à 4km, réalisation opérationnelle du schéma vélo et perspective d'une démocratisation des vélos à assistance électrique.

Des aménagements facilitant l'accès et les parkings sécurisés pour les deux-roues gagneront à être anticipés dès à présent dans le projet.

06 -2020 Arrêt du SCoT révisé de la Bruche-Mossig

Le PETR Bruche-Mossig a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SCoT arrêté le 18 décembre 2019. La révision du SCoT approuvé en décembre 2016 a été prescrite en mars 2018.

L'objectif de la révision est essentiellement de prendre en compte l'évolution du périmètre du SCoT.

Le SCoT Bruche-Mossig, limitrophe au SCOTERS, couvre 68 communes sur 3 EPCI :

- Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (21 044 habitants pour 26 communes),
- Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble (24 544 habitants pour 24 communes),
- Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig (40 250 habitants pour 18 communes).

Il compte 85 838 habitants au total.

Le projet est défini à l'horizon 2040.

Depuis septembre 2019 le SCoT est porté par le PETR du territoire Bruche-Mossig.

Le projet de SCoT Bruche Mossig

La trame du SCoT Bruche-Mossig est identique à celle du SCoT de la Vallée de la Bruche approuvé en 2016.

- Le **PADD** articule les objectifs du SCoT autour de 4 chapitres, déclinés chacun en axes :

- **Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire**

Il s'agit de promouvoir une organisation spatiale respectueuse des différentes caractéristiques des villes et villages qui composent le territoire. A tous les niveaux de l'armature, le renouvellement urbain et des densités plus importantes seront privilégiés afin de limiter la consommation foncière tout en répondant aux besoins en matière d'offre de logements et d'équipements.

- **Valoriser le capital nature du territoire**

Il s'agit de miser sur le « capital nature » pour construire de nouvelles relations entre les espaces naturels, espaces agricoles et l'espace urbain de sorte qu'ils se valorisent mutuellement et fédèrent l'ensemble des villes et villages autour du bien commun qui fonde leur identité.

- **Conforter l'attractivité du territoire**

Il s'agit de poursuivre et de renforcer le rôle moteur du territoire de la vallée de la Bruche dans l'économie du Bas-Rhin par la promotion d'un développement économique équilibré, l'accueil et le développement des entreprises ainsi que la diversification des filières et activités. La stratégie du SCoT porte également sur une optimisation foncière dans l'existant.

- **Développer le territoire des proximités**

Il s'agit d'apporter localement des réponses afin de diminuer l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité.

- Le **DOO** décline les objectifs du PADD autour des thématiques suivantes :

1. Organisation générale de l'espace

L'**armature urbaine** définie en 2016 est complétée et adaptée à l'évolution du territoire, avec la création de « pôles d'appui » destinés à compléter et renforcer les pôles urbains notamment pour les besoins résidentiels.

- le pôle départemental : Molsheim, Mutzig, Dorlisheim (conurbation)
- les pôles urbains : Marlenheim, Wasselonne, et Schirmeck, Rothau, La Broque et Barembach (conurbation)
- les pôles d'appui : Kirchheim et Odratzheim ; Russ et Wisches
- les pôles relais : bourgs ou aux parties agglomérées des ensembles urbains de :
Duppigheim, Duttlenheim, Ernolsheim, Saint-Blaise et les parties agglomérées du hameau de Poutay (commune de Plaine) et de Colroy-la-Roche, Saales, Hohengoelt, Westhoffen et Lutzelhouse
- les villages (autres communes)

Le SCoT vise la **création de 320 logements/an** afin de maintenir la part du SCoT dans les dynamiques démographiques départementales et stopper une baisse d'attractivité récente (la production de logements neufs était de 530 logts/an entre 1994 et 2007, puis 320 logts/an depuis 2010 avant de chuter à 250 logts/an depuis 2015). L'objectif du SCoT est décliné sur deux périodes suivant les tendances démographiques de l'INSEE : 350 logts/an entre 2020 et 2030, puis 290 logts/an entre 2030 et 2040.

Le DOO précise* :

- identifier **21 sites ou secteurs géographiques** ou porteurs de projets nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du PADD. Ils concernent des projets touristiques ou d'activités économiques.
Exemples : le Champ du feu, la cascade du Nideck, le Donon, le camp du Struthof, le parc d'activités de la Plaine de la Bruche, l'extension de la ZA Activeum ...

Pour ces zones, le principe Eviter-Réduire-Compenser s'appliquera en cas d'impact sur l'environnement et sont reconnus par le SCoT comme des zones ou projets revêtant un caractère d'intérêt stratégique potentiel au sens du PGRI.

- **préserver des zones autour des infrastructures ferrées** pour se ménager des possibilités de développement : 20 à 40m à partir de l'entraxe des voies intérieures dans les secteurs non urbanisés et hors zones de développement urbain déjà prévus.

2. Principe d'équilibre spatial

Le SCoT fixe des objectifs de consommation foncière par intercommunalité pour le résidentiel et l'économie, avec une enveloppe globale déclinée sur deux périodes (2020-2030 puis 2030-2040) tendant vers une diminution.

Le DOO précise* :

- **Les enveloppes foncières :**
 - o **extensions résidentielles** : 154 ha dont 99 d'ici 2030 (74 ha pour la CC Région de Molsheim-Mutzig, 56 ha pour la CC Mossig-Vignoble et 24 ha pour la CC Vallée de la Bruche) ;
 - o **extensions à vocation d'activités** : 145 ha dont 66 d'ici 2030 (93 ha pour la CC Région de Molsheim-Mutzig, 40 ha pour la CC Mossig-Vignoble et 12 ha pour la CC Vallée de la Bruche) ;
L'extension d'environ 50 ha de la ZA Activeum, afin de renforcer le parc d'activités de la plaine de la Bruche, est identifiée comme un projet stratégique d'envergure régionale.
 - o **Site de tourisme et loisirs** en extension : 25 ha dont 15 d'ici 2030
- Les **densités** minimales moyennes modulées selon le niveau d'armature et la localisation géographique (tableau à 8 entrées : 32 logts/ha pour le pôle départemental, 12 logts/ha dans les communes de montagne, 16 à 28 logts/ha dans les autres communes ;
Les objectifs de densité s'appliquent aux secteurs d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir de 0,5 ha.
- les terres agricoles et définit des secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises.
- les coteaux viticoles préservés de l'urbanisation (sauf exceptions prévues de manière limitative).

3. Conditions d'un développement urbain maîtrisé

Le dispositif de modération et de réduction de la consommation foncière s'appuie sur le **renouvellement urbain**, afin de lutter contre l'étalement, en privilégiant l'optimisation des parties déjà urbanisées des communes (par exemple via la mutualisation des espaces de stationnement, en centre urbain comme dans les secteurs dédiés aux activités). Le SCoT limite les extensions urbaines et conditionne leur ouverture à l'urbanisation. Il s'agit de limiter la création d'espaces interstitiels et de maintenir ou développer les continuités fonctionnelles et paysagères.

4. Principes de valorisation des paysages

Le SCoT vise à préserver les paysages emblématiques du territoire tels que le canal de la Bruche, les vues lointaines, la qualité des paysages de fond de vallée. Il vise également à garantir l'intégration paysagère des extensions urbaines par la prise en compte du paysage dans le choix d'urbanisation, en ménageant les lisières urbaines. Il prévoit que les documents d'urbanisme préservent et valorisent le patrimoine bâti. Il limite l'extension linéaire le long des axes de transport afin d'éviter les effets de corridor bâti pour permettre une plus grande lisibilité des entrées de ville.

Le DOO précise* :

- encadrer l'urbanisation en direction des **lignes de crêtes** identifiées à l'échelle locale (PLU/PLUi) : elle doit demeurer exceptionnelle et s'accompagner de prescriptions de nature à en limiter l'impact. Sur les versants, les extensions urbaines doivent être limitées et leur réalisation conditionnée à la prise en compte de leur visibilité dans le paysage,

- en fond de vallée, ménager des **coupures paysagères** non bâties significatives afin d'éviter de créer des continuums bâtis
- traiter les **lisières urbaines** : porter une attention à la qualité des aménagements et du bâti, mettre en évidence des limites urbaines stables et pérennes s'appuyant par exemple sur des limites physiques (routes, rivières, etc.)

5. Prévention des risques

En complément des orientations liées à l'organisation générale de l'espace, il s'agit de prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux en maintenant la dynamique des cours d'eau en dehors des zones urbanisées. Le SCoT vise à prévenir les risques de sécheresses et de fortes chaleurs en sécurisant l'approvisionnement en eau potable à l'échelle de la vallée de la Bruche, en développant des espaces végétalisés afin de réduire les risques climatiques et sanitaires. Il s'agit également d'anticiper la transition énergétique, par la limitation de la consommation d'énergies fossiles, par le développement des aménagements bioclimatiques et par la promotion et l'encadrement de la production d'énergies renouvelables.

Le DOO précise* :

- permettre un traitement des **eaux pluviales** proche du cycle de l'eau pour toute nouvelle imperméabilisation ; faciliter le stockage et/ou l'infiltration ;
- préserver les éléments paysagers qui contribuent à ralentir le ruissellement et qui favorisent l'infiltration ;
- favoriser la densité et les nouvelles zones d'urbanisation à **proximité des sources d'énergies renouvelables existantes ou en projet** ; organiser le raccordement aux réseaux et favoriser le lien entre consommateurs et producteurs d'EnR pour les infrastructures et réseaux de chaleur et de froid ;
- favoriser les aménagements bioclimatiques ; Identifier des espaces permettant la circulation et le rafraîchissement de l'air ;
- développer des plans d'implantation pour les EnR.

6. Espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger

Le SCoT vise à assurer la préservation du fonctionnement écologique et des enjeux en matière de biodiversité, notamment concernant le Grand Hamster.

7. Orientations des politiques publiques pour une mobilité durable

Le SCoT vise à renforcer les pratiques de mobilité moins consommatrices d'énergies fossiles, plus durables et plus soutenables à long terme. Il s'agit de contribuer au développement des modes actifs dans la proximité, de coordonner l'organisation spatiale du développement urbain avec l'offre en transports collectifs et d'en renforcer la fréquentation. Le SCoT fixe des principes d'organisation de l'accès à la desserte en transports collectifs, des principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs. Il limite l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courtes distances et inscrit des principes en matière de stationnement.

Le DOO précise* :

- réaliser, à terme, un **réseau cyclable structuré** et identifiable, interne et connecté aux réseaux voisins ;
- assurer le **stationnement des vélos** et développer des infrastructures de recharge électrique notamment pour les VAE ;
- dimensionner une offre de stationnement adaptée aux besoins de rabattement en voiture vers les gares TER ;

- prioriser le **développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs**, suivant des itinéraires existants ou potentiels : 500 m pour les fonctions résidentielles (proximité piétonne) et 3 km pour les secteurs d'activité (proximité cyclable). Dans un rayon de 300m autour des gares, les densités seront maximisées d'au-moins 20%.
- rendre obligatoire la liaison cyclable entre une halte ferroviaire ou un arrêt de transport en site propre et des secteurs d'activités situées à moins de 3 km ;
- limiter les exigences de stationnement dans les pôles ;
- créer à long terme un **pôle multimodal** à Dachstein (cf. capacités limitées sur la gare de Molsheim) ;
- créer une **liaison nord-sud en transport en commun** s'inscrivant dans le futur réseau express métropolitain (REM).

8. Orientations des politiques publiques en matière d'habitat

Le SCoT vise le développement du parc de logements pour répondre aux besoins des ménages et à diversifier l'offre en logements pour fluidifier les parcours résidentiels.

Le DOO précise* :

- développer le **logement aidé** de façon équitable et proportionnée à tous les niveaux de l'armature urbaine, au sein des opérations de logements neufs de plus d'1 ha : part minimale de l'ordre de 20 % à Molsheim, 15 % dans les pôles urbains, 10 % dans les pôles d'appui et pôles relai et de l'ordre de 2 % dans les villages (objectif incitatif) ;
- résorber les poches d'habitat dégradé et insalubre d'ici 2040 et favoriser la remise sur le marché des logements vacants ;
- poursuivre ou engager la **réhabilitation thermique** pour les logements les plus énergivores (classe E, F et G) ;
- diversifier les formes urbaines et la taille de logements dans les opérations de plus de 0,5 ha, en extension comme en renouvellement.

9. Principes d'organisation des activités économiques

Le SCoT donne la priorité à la valorisation et à l'occupation des sites économiques existants avant de prévoir de nouveaux sites. Il s'agit de renforcer les pôles d'activités majeurs et l'activité économique locale.

Le SCoT vise à assurer un développement commercial équilibré, en confortant d'une part les polarités urbaines qui le composent pour renforcer son attractivité à l'échelle départementale et régionale et d'autre part en facilitant l'accès de ses habitants aux commerces et aux services en particulier dans les secteurs de montagne.

Le DOO précise* :

- **l'ouverture d'une nouvelle tranche d'extension de ZA** est conditionnée au remplissage (voirie/réseaux et commercialisation) à 75 % de la tranche précédente et à une conception d'ensemble des secteurs concernés, prévoyant :
 - o des espaces dédiés à l'aménagement de cheminements sécurisés pour les modes doux ;
 - o des principes de limitation de la consommation foncière : densification, implantation des bâtiments à l'alignement, mutualisation du stationnement ;
 - o des principes de réduction de l'impact environnemental : limiter l'imperméabilisation des sols, faciliter les dispositifs d'économie d'énergie et la mutualisation des réseaux ainsi que des déchets ;
 - o des principes d'insertion paysagère et de végétalisation (parkings plantés, coupures vertes) ;

- les extensions de sites d'activités hors continuités urbaines sont limitées à 50% de leurs surfaces actuelles ;
- des **zones de desserrement** des activités sont possibles en villages, en continuité du tissu urbain existant et dans la limite de 0,5 ha.
- l'accueil et la taille des **implantations commerciales** sont conditionnés en fonction de l'armature urbaine
 - o surfaces commerciales à vocation « d'agglomération » et « majeures » (achats ponctuels et spécialisés) : pas de seuil ;
 - o en pôle relais, les surfaces commerciales « majeures » ou « intermédiaires » (hors achats du quotidien) en dehors des centres anciens ne peuvent être accompagnées de galeries commerciales. Leur surface de vente est limitée à 2 500 m² par commerce ;
 - o dans les villages, la surface de vente est limitée à 500 m² par commerce ;
 - o le SCoT identifie 7 pôles commerciaux stratégiques, dédiés à accueillir les commerces de plus de 500 m² de surface de vente ainsi que les galeries commerciales (exceptions faites à Molsheim et dans les pôles urbains sous conditions), limitées à 300 m² de surface de vente. L'extension d'un commerce existant y est limitée à 10% de sa surface de vente.

10. Promouvoir le tourisme

Le SCoT conforte la vocation touristique du territoire par l'amélioration de l'offre d'activités de sports et de loisirs sur les 4 saisons, par l'amélioration et la diversification de l'offre d'hébergement et par l'amélioration des conditions d'accès aux sites.

**non exhaustifs – spécificités du SCoT Bruche-Mossig*

Analyse au regard du SCOTERS

Le périmètre du SCoT Bruche-Mossig a évolué en 2017. Il a notamment intégré le territoire de l'ex. Communauté de communes de la Porte du Vignoble, jusque-là membre du SCOTERS (Marlenheim était identifié comme un bourg-centre).

A noter que l'aire urbaine de Strasbourg inclut les territoires de la Bruche et du Piémont des Vosges. Les flux de population sont conséquents avec ces territoires dans les deux sens.

Le SCoT Bruche-Mossig organise son développement afin de faciliter les échanges avec le SCOTERS, et l'Eurométropole Strasbourgeoise à travers :

- le renforcement de son armature urbaine et les objectifs de densités, en cohérence avec celles du SCOTERS ;
- la valorisation des axes de communication dont la voie ferrée qui relie Strasbourg aux Vosges en passant par la Bruche (objet d'un contrat de réciprocité avec l'EMS), les projets en cours ou à venir tels que le COS (échangeur sur le territoire Bruche-Mossig) et le REM, ou encore le TSPO.

L'équilibre et la valorisation de l'ensemble des composantes du territoire (zones de montagne, pôle départemental, espaces proches de la Métropole) est systématiquement recherché, au plus proche des besoins et enjeux locaux.

Le SCoT Bruche-Mossig présente un projet de développement qui redresse la situation récente afin de maintenir le positionnement du territoire dans les dynamiques départementales, tout en tenant compte d'un infléchissement annoncé des tendances démographiques (projet selon deux périodes). Les orientations en matière d'habitat présentent des approches convergentes avec celles du SCOTERS, avec quelques spécificités (*exemple* : le logement social est encouragé à tous les niveaux de l'armature de façon proportionnée).

De nombreux points de convergence sont relevés avec les réflexions en cours sur le SCOTERS. Le SCoT révisé reprend et traite de manière pertinente et engagée les enjeux actuels liés à l'énergie (réhabilitations thermiques, réseau structurant en mode actif, etc.) et à la qualité des aménagements dans les secteurs résidentiels et d'activités.

Les espaces dédiés à l'économie du territoire Bruche-Mossig sont situés à proximité immédiate de ceux de l'Eurométropole de Strasbourg (les ZA de Mutzig, Molsheim, Hangenbieten, Holtzheim et Entzheim présentent une quasi-continuité), ce qui encourage à assurer leur cohérence, notamment en lien avec les enjeux fonciers (ZAN, SRADDET, enjeux Air-Climat-Énergie). A noter que les SCoT de la région de Strasbourg, du Piémont des Vosges et de la Bruche engagent en 2020 une réflexion partagée sur l'optimisation et la valorisation de leurs espaces d'activités.

Du point de vue environnemental, l'accent est mis sur la valorisation des paysages (facteur d'identité et d'attractivité, tenant compte notamment de la présence de l'eau, des lignes de crêtes, des franges urbaines ou encore des espaces agricoles et viticoles), la préservation des risques (enjeu inondation et coulées d'eaux boueuses) et la protection des espaces naturels, agricoles et urbains (encadrement de la consommation foncière) ainsi que de la trame verte et bleue (dont le Grand Hamster – p. 301 à 305 de rapport de présentation, partie EIE).

L'écriture du DOO facilite la traduction des orientations et objectifs dans les documents d'urbanisme locaux.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des éléments, le syndicat mixte pour le SCOTERS n'a pas de remarque à formuler sur le projet arrêté de SCoT révisé du territoire Bruche-Mossig, dont il prend acte.

A noter, sur la forme du document :

- *p. 36 du DOO : la carte des lignes de crêtes, citée, semble manquer*
- *p. 28 du rapport de présentation – diagnostic territorial : Le SCOTERS a été modifié en 2010, 2012 et 2016 (en mars et en octobre). La révision du SCOTERS a été prescrite en octobre 2019. L'approbation de la révision est prévue fin 2022.*

07 -2020 Arrêt du SCoT révisé du Piémont des Vosges

Le PETR du Piémont des Vosges a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SCoT arrêté le 19 décembre 2019. La révision du SCoT approuvé en juin 2007 a été prescrite en février 2014.

L'objectif de la révision est de se mettre en conformité avec la législation (Grenelle, commerce), d'actualiser le document et de jouer le rôle de « SCoT intégrateur ».

Le projet est défini à l'horizon 2040.

La révision a été menée en régie, notamment via la valorisation des observatoires développés par le syndicat mixte.

Le SCoT du Piémont des Vosges, limitrophe au SCOTERS, couvre 35 communes sur 3 EPCI :

- Communauté de communes des Portes de Rosheim (18 000 habitants pour 9 communes),
- Communauté de communes du Pays de Saint Odile (18 000 habitants pour 6 communes),
- Communauté de communes du Pays de Barr (24 000 habitants pour 20 communes).

Il compte 60 000 habitants (INSEE 2016) au total.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 le SCoT est porté par le PETR du Piémont des Vosges.

Le projet de SCoT du Piémont des Vosges

Le PADD et le DOO du SCoT du Piémont des Vosges s'articulent autour des objectifs suivants :

- **Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040, en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels**

L'arrivée de nouveaux habitants est estimée à 5 000 personnes environ d'ici 2040. Le projet du SCoT vise essentiellement à assurer le maintien de la population actuelle et à préserver la qualité de vie, qui passe par le développement des mobilités et la préservation de l'environnement exceptionnel du Piémont des Vosges.

La consommation foncière est réduite de moitié dans le SCoT révisé et arrêté fin 2019 : **520 ha hors enveloppe urbaine sur 20 ans, dont 240 ha pour l'habitat, 220 ha pour les activités économiques et 50 ha pour les équipements.** A noter sur ce point que le SCoT du Piémont des Vosges a retenu la période de référence antérieure à l'approbation du SCoT (1998-2008) pour définir ses objectifs de réduction de consommation foncière en compatibilité avec la règle 16 du SRADDET approuvé fin 2019. Durant cette période l'artificialisation était de 47 ha/an selon la méthode retenue. A l'horizon 2030, le SCoT vise une artificialisation de 22,5 ha/an.

L'armature urbaine définie en 2007 est confortée. Elle présente 5 niveaux :

- Le pôle urbain principal : Obernai
- Les pôles secondaires : Rosheim et Barr
- Le bipôle : Dambach-la-Ville et Epfing
- Les bourgs intermédiaires : Bischofsheim, Boersch et Andlau
- Les villages (autres communes)

- **Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat**

Le territoire bénéficie d'une forte attractivité résidentielle, du fait notamment de sa proximité à la métropole strasbourgeoise.

Le SCoT vise la **création de 430 logements/an** (la production actuelle est de 410 logts/an).

Il s'agit de maîtriser la consommation foncière notamment par le renouvellement urbain ou des formes d'habitat moins denses, de diversifier le parc de logements, d'articuler l'offre avec les transports en commun (urbanisation à proximité des gares) ou encore de répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de qualité de l'air et de santé publique.

Le DOO précise* :

- Environ 40% de l'offre nouvelle en logements dans les pôles devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés (30% dans les villages et bourgs intermédiaires). Ces secteurs sont précisés sous forme d'enveloppes urbaines, en annexe du DOO, par commune.
- Le PETR prévoit de développer un observatoire de la vacance ;
- Les principes de consommation foncière pour l'habitat sont déclinés par EPCI (à part égale), en précisant les objectifs à court terme (la moitié de l'enveloppe) et la part des villages (la moitié de l'enveloppe) ;
- Les **densités** (hors équipements) sont modulées : 25 logts/ha dans les pôles, 13 logts/ha dans les communes de montagne, 17 à 23 logts/ha dans les autres communes selon leur taille (plus ou moins 1 000 habitants) ;

- Les objectifs en matière d'habitat groupé sont les suivants : entre 40 à 60% (habitat collectif, maisons jumelées ou en bande...) en extension comme pour les opérations de densification ;
- Chaque territoire se donne les moyens et les capacités d'accroître son parc de logements locatifs sociaux ; objectif d'1/4 de logements aidés pour les opérations concernées par la compatibilité avec le SCoT.

- **Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarités**

Il s'agit de mettre en cohérence le niveau d'équipements avec le projet de développement du territoire, en s'appuyant sur l'armature urbaine : pérenniser les équipements scolaires (pas de besoins nouveaux) et développer les services en direction des enfants ainsi que la formation des jeunes (accueil de filières post-bac), anticiper le vieillissement (maintien à domicile et structures d'accueil), préserver l'offre sanitaire de proximité (leviers indirects favorables à la santé et équipements).

Le DOO précise* :

- Pour les nouveaux projets, veiller à un accès en modes actifs et une bonne intégration paysagère.
- Les principes de consommation foncière pour les équipements sont déclinés par EPCI. La moitié des enveloppes maximales dédiées est réservée aux polarités du SCoT. Les ¾ des surfaces sont destinées à être urbanisées d'ici 2030, en lien avec les besoins et dans un souci de modération foncière à moyen/long terme.

- **Objectif 3 : Préserver un environnement exceptionnel**

Il s'agit de mettre en valeur et préserver les paysages, y compris dans un objectif touristique (vues emblématiques, coupures vertes, intégration paysagère), de protéger les espaces naturels via une déclinaison de la trame verte et bleue (au-delà du SRCE, 70% du territoire concerné par une orientation de protection/préservation, parfois jusqu'à la parcelle), de gérer la ressource « eau », de réduire et limiter l'exposition de la population aux risques (liés à l'eau, à la qualité de l'air, aux bruits etc.), de soutenir une gestion durable des déchets et de réduire la dépendance énergétique.

Le DOO précise* :

- L'enjeu de préserver, via les documents d'urbanisme locaux, l'urbanisation des paysages viticoles (carte des AOC inconstructibles p. 34 du DOO et cartes communales en annexe du DOO), des fronts boisés (recul à définir à l'échelle locale), ainsi que les ripisylves des cours d'eau (environ 15m de part et d'autre des cours d'eau en milieu agricole, naturel et forestier et 10m en extension urbaine) ;
- Les réservoirs de biodiversité, au nombre de 10, pour une surface totale de 6 340 ha environ, dont un dédié au Hamster commun (1614 ha). Ces réservoirs seront inconstructibles et délimités à la parcelle.
- La qualité paysagère est attendue en entrée de ville ainsi que pour les lisières et extensions urbaines, notamment pour les zones d'activités et commerciales (dont la conservation ou création d'espaces de transition à l'interface entre zones urbaines et agricoles).
- Les politiques d'aménagements et documents d'urbanisme locaux privilégient une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet d'aménagement en favorisant des dispositifs appropriés (hors secteurs incompatibles).
- Des objectifs liés à l'adaptation au changement climatique (végétalisation, matériaux, confort thermique) et au développement des énergies renouvelables (réseaux de chaleur, favoriser le développement des EnR et de récupération dans la construction et la rénovation, orientations favorables au photovoltaïque et référence à l'éolien).

- **Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation**

Il s'agit d'assurer une vitalité économique pour le territoire, pour éviter de voir se développer les flux vers les secteurs plus attractifs économiquement ou tendre vers un territoire résidentiel.

L'objectif est de **préserver les 21 000 emplois existants et d'en créer au moins 2 300 de plus d'ici 2040.**

A ce titre, le SCoT prévoit de développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins, à développer le tissu productif, à soutenir le développement de l'activité artisanale, à conforter l'offre commerciale existante, à pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière (encourager les filières de proximité et qualitatives, affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition énergétique), affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges.

Le DOO précise* :

- Les nouveaux espaces à vocation économique sont localisés dans la mesure du possible dans les polarités du SCoT, avec la possibilité pour les communes de satisfaire les besoins locaux ;
- La nécessité de préserver les possibilités d'extension des unités économiques présentes en favorisant leur bon fonctionnement et en anticipant leur évolution ;
- Pour les espaces économiques, les documents d'urbanisme locaux favorisent la mutualisation, l'intégration paysagère et architecturale limitent les empreintes énergétiques ainsi que les nuisances liées au fonctionnement des sites.
- L'enjeu de poursuivre l'extension de la Plateforme départementale d'activité de Dambach-la-Ville, d'une surface actuelle de 63 ha, afin d'accueillir de grands projets en vue de dynamiser l'emploi et de rééquilibrer l'offre sur le Piémont des Vosges.
- Les principes de consommation foncière pour l'économie : ils sont déclinés par EPCI, avec une enveloppe additionnelle à l'échelle du PETR de l'ordre de 75 ha mobilisables sous conditions et après mobilisation totale des enveloppes initialement prévues. La moitié des enveloppes maximales dédiées est réservée aux polarités du SCoT. Les $\frac{3}{4}$ des surfaces sont destinées à être urbanisées d'ici 2030, en lien avec les besoins et dans un souci de modération foncière à moyen/long terme.
- **La stratégie commerciale** : s'engager dans une logique d'aménagement qualitatif, équilibré et polarisé des implantations commerciales et se reposer sur la complémentarité de l'offre des pôles extérieurs ; étoffer l'offre en lien avec l'évolution démographique, l'armature urbaine du SCoT, l'équilibre et la complémentarité avec l'offre commerciale de proximité.
 - o Favoriser le développement commercial à proximité d'une offre existante.
 - o Différencier les commerces de « proximité » (besoins quotidiens ou hebdomadaires à l'échelle villageoise) des commerces de « non proximité » (besoins ponctuels ou spécialités, à minima hebdomadaires, dont l'attraction est au minimum à l'échelle de plusieurs communes) et des commerces « à fort rayonnement » (au sein de pôles urbains, achats occasionnels ou spécialisés, à l'échelle du Piémont et au-delà).
 - o Développer les nouvelles zones commerciales et les nouvelles zones économiques accueillant une offre commerciale uniquement à Barr/Gertwiller, Obernai et Rosheim (hors commerces de proximité).
- Les extensions d'exploitations agricoles existantes et la création de serres sont autorisées dans les réservoirs de biodiversité.
- Une stratégie touristique centrée autour du Massif du Mont Ste Odile et du Massif du Champ du Feu, et de la valorisation des espaces viticoles.

- **Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous**

Il s'agit de faciliter le quotidien des habitants, mais également de faciliter l'arrivée et le déplacement des touristes, en tenant compte des enjeux de mobilité (sécurité, pollutions, cadre de vie) par un encouragement aux mobilités douces et le développement de l'offre.

Le DOO précise* :

- Les activités génératrices de déplacements, à proximité des gares et arrêts de transports en commun
- L'enjeu de réduire les distances/temps entre polarités du Bas-Rhin, via notamment le développement du Réseau Express Métropolitain

- Les nouveaux projets d'infrastructures nécessaires au territoire pour réguler le trafic automobile : transport en site propre vers le Massif du Mont St Odile, réalisation d'un axe routier est-ouest structurant en lien avec la réalisation d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld.
- Les attentes vis-à-vis des stationnements (gares, espaces d'activités, sites touristiques, aires de covoiturage) : création de nouvelles places et problématique de mutualisation
- Les tracés et caractéristiques des itinéraires cyclables (desserte des équipements, maillage territorial, connexions au réseau départemental)

**non exhaustifs*

Analyse au regard du SCOTERS

Le SCoT du Piémont des Vosges, qui couvre un territoire de taille mesurée aux portes du SCOTERS, présente un projet interne de développement articulé avec ses territoires voisins. L'impact de la proximité de la métropole strasbourgeoise, en matière d'attractivité et d'emplois, ainsi que les liens entre nos territoires de SCoT est rappelé dans le document. Les enjeux de complémentarités sont relevés. Les projets de Réseau Express Métropolitain, et de liaison est-ouest jusqu'à l'Allemagne, repris dans le SCoT du Piémont des Vosges concernent très directement le SCOTERS. Les enjeux sont partagés.

Le SCoT révisé du Piémont des Vosges présente un projet de développement inscrit dans la continuité de la précédente période d'application du SCoT, avec une production de 430 logts/an. Les enjeux de limitation de la consommation foncière sont encadrés. Les orientations en matière d'habitat présentent des approches convergentes avec celles du SCOTERS bien qu'adaptés et guidés par des choix locaux. Le SCoT révisé reprend et traite de manière pertinente et engagée les enjeux actuels liés à l'énergie, au climat-santé et à la qualité des aménagements. De nombreuses orientations traitent de ces sujets.

Le Piémont des Vosges a fortement développé son volet environnemental, objet initial de la révision. Il est très volontariste en matière de protection des espaces présentant des enjeux environnementaux (TVB, AOC, Hamster, etc.) rendus inconstructibles, identifiés à l'échelle communale jusqu'à la parcelle.

En matière de développement économique, le Piémont des Vosges se concentre sur l'offre interne au territoire tout en l'inscrivant dans une logique de complémentarité avec celle des territoires voisins. Le projet majeur concerne l'extension de la plateforme de développement économique de Dambach-la-Ville. A noter que les SCoT de la région de Strasbourg, du Piémont des Vosges et de la Bruche engagent en 2020 une réflexion partagée sur l'optimisation et la valorisation de leurs espaces d'activités.

Enfin, le SCoT révisé valorise le projet de territoire, au-delà du caractère prescriptif en faisant référence à des partenaires ou démarches locales (*exemple* : déchet p. 24 PADD, incitation des collectivités à diminuer leur consommation énergétique p. 38 du PADD).

L'écriture du DOO facilite la traduction des orientations et objectifs dans les documents d'urbanisme locaux.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des éléments, le syndicat mixte pour le SCOTERS n'a pas de remarque à formuler sur le projet arrêté de SCoT révisé du Piémont des Vosges, dont il prend acte.

A noter, sur la forme du document :

- p. 9 du rapport de présentation – diagnostic territorial : Le SCOTERS a été modifié en 2010, 2012 et 2016 (en mars et en octobre).
- P. 48 du rapport de présentation – articulation avec les autres documents : L'année 2018 a été consacrée au bilan du SCOTERS à 6 ans. Sa révision a été prescrite en octobre 2019. L'approbation de la révision est prévue fin 2022.

08-2020 Projet d'extension de la zone ACTIVEUM à Altorf et Dachstein

L'Etat a transmis au syndicat mixte copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM sur les bans communaux d'Altorf et de Dachstein. L'enquête publique, ouverte du 3 février au 6 mars, porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la demande de permis d'aménager,
- la demande de modification du PLU d'Altorf.

Le syndicat mixte est consulté pour émettre un avis dans la phase d'enquête publique.

Description de la demande

Le projet porté par la Communauté de communes de la Région de Molsheim–Mutzig vise l'extension de la zone d'activités ACTIVEUM, dont une première de 20 hectares est déjà aménagée et totalement occupée. Une extension d'environ 44,22 hectares est aujourd'hui projetée dans le prolongement de la zone existante, sur les bans communaux d'Altorf et Dachstein.

Le site se situe à environ 20 km au sud-ouest de Strasbourg, à moins de 5 km de Molsheim et à environ 15 km au nord d'Obernai. Il est desservi par la RD147 (axe Duttlenheim / Ernolsheim-sur-Bruche).

L'emprise est actuellement occupée par des cultures annuelles, essentiellement céréalières ou permanentes. Aucun arbre ou arbuste n'est présent.

Une voirie interne sera créée en prolongement de la rue Blériot, une des rues principales de la zone d'activités existante. La largeur de voirie sera de 14 mètres. Elle comprendra une bande enherbée de 2 mètres de large, une chaussée de 8 mètres et deux trottoirs de 2 mètres chacun.

Aucun stationnement n'est prévu sur l'espace public.

La structure urbaine future s'inscrira dans la continuité des constructions existantes, tant en forme qu'en aspect ou volume (vocation de la zone et règlement identique à la zone existante).

30% des espaces libres seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

Sur le plan environnemental :

- le projet est impacté par le PPRI Bruche, avec un aléa faible à moyen. La cote des plus hautes eaux est de 162,1 mètres. La voirie sera rehaussée en conséquence et les rez-de-chaussée respecteront une rehausse minimale de 0,40 mètres,
- la Communauté de communes a déposé une demande de dérogation au titre du Grand Hamster : un avis favorable a été accordé par le CNPN sous réserve de compléter le projet par des mesures supplémentaires en faveur de la biodiversité. La contrainte « hamster » a été levée,
- le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet au regard du SCOTERS

Le projet est situé en dehors du périmètre du SCOTERS.

Analyse de la demande

Le projet contribue à renforcer la vocation économique et industrielle d'un site existant. Il bénéficie par ailleurs d'une très bonne accessibilité par la route, avec la proximité de l'A35 et le futur Contournement Ouest de Strasbourg, et le rail avec les gares attenantes de Duppigheim et Duttlenheim, permettant d'optimiser l'usage des transports en commun.

Des éléments d'analyse pourraient être apportés sur le positionnement du projet, et la complémentarité de celui-ci avec les zones d'activités sur un secteur élargi allant du Piémont au sud de l'Eurométropole.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard des orientations du SCOTERS, le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM n'appelle pas de remarque.

09-2020 Projet de permis d'aménager Lotissement « La peupleraie » Tranche IV à Marlenheim (point retiré de l'ordre du jour)

Point retiré de l'ordre du jour

10 -2020 Permis d'aménager à Schaeffersheim

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a transmis, pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS une demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement communal à Schaeffersheim.

Description de la demande

La demande de permis d'aménager vise la création d'une zone d'habitation, en prolongement d'une zone pavillonnaire existante, située au nord du village, en limite avec le ban communal d'Erstein. Le site est actuellement occupé par des cultures annuelles, essentiellement céréalières.

Le terrain de 1,84 ha sera divisé en 34 lots, dont 3 dédiées à accueillir des logements collectifs (en limite sud et à l'angle nord-est), 8 pour l'implantation de logements intermédiaires (maisons jumelées ou en bandes), le reste pour des maisons individuelles.

La surface plancher générée par l'opération s'élève à 12 100 m².

La zone est traversée par une voirie centrale, qui assurera la desserte de l'ensemble des lots, et qui se greffera sur le réseau existant en deux points, au nord et au sud du site.

Le stationnement prévu sur les parcelles privatives sera complété de 33 places sur l'espace public, le long de la voirie créée.

Un chemin d'exploitation permet de rejoindre le lotissement depuis l'entrée est de la commune. Des cheminements piétons sont prévus au sein du lotissement, conformément à l'OAP. Ils permettent de rejoindre les chemins bordant le site.

Les deux entrées du lotissement font l'objet d'un traitement paysager (emprises permettant la réalisation

d'espaces verts en pleine terre constituée de haies et d'arbustes).

Les arrières de parcelles privatives devront comporter des espaces plantés/arborés sur une profondeur de 3 à 5 m (cf. règlement de lotissement) permettant d'assurer l'interface avec les espaces agricoles ouverts, en périphérie nord et est du site. Cette bande plantée est localisée au sein du lotissement et est à la charge des propriétaires.

Le site est en contact direct avec une zone d'enjeu pour le crapaud vert, dont le projet tient compte : définition d'une bande plantée constituant une zone de refuge, prescriptions règlementaires favorisant le passage des crapauds (grillages surélevés ou à larges mailles).

La gestion des eaux pluviales est prévue de manière différenciée : cuves de rétention ou infiltration à la parcelle, collecteur enfoui sous la chaussée avant restitution dans le réseau existant pour la collecte des eaux pluviales sur l'espace public/voiries.

Le projet au regard du SCOTERS

La commune de Schaeffersheim est membre de la Communauté de communes du Canton d'Erstein. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune « bassin de proximité ». Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le SCOTERS demande que l'urbanisation réserve une part significative à l'habitat intermédiaire (maisons individuelles denses, maisons accolées, maisons en bande, maisons jumelées, maisons de ville, petits collectifs) qui ne peut être inférieure à 25 % du nombre de logements. Compte tenu des objectifs de rationalisation de la consommation foncière défendus par le SCOTERS, de la taille et des caractéristiques de la commune, la densité du projet doit éviter de descendre au-dessous de 25 logements à l'hectare.

Par ailleurs le SCOTERS indique que les opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent s'accompagner d'un effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics. A cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celles des constructions comme celles des espaces extérieurs doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et des équipements par les personnes à mobilité réduite.

Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille.

Analyse de la demande

Avec 44 à 46 logements projetés, le projet répond aux objectifs de densité du SCOTERS.

Les 23 logements intermédiaires prévus vont au-delà des objectifs de diversité de l'habitat du SCOTERS.

Le projet préserve une frange végétalisée en limite des espaces cultivés, et propose des cheminements doux reliés à des chemins existants. Une part minimale de 30% d'espaces non imperméabilisés, dont une moitié en pleine terre, est visée dans le règlement

Le lotissement se place à 5 minutes en voiture de la gare d'Erstein.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de permis d'aménager pour un lotissement à Schaeffersheim n'appelle pas de remarque.

A noter :

Au regard des enjeux de santé publique, la réalisation et la pérennité de la frange végétalisée à l'est gagneraient à être mieux garanties (réalisation communale ou suivi sur site).

11 -2020 Avis techniques rendus

1. Permis d'aménager rue Louis Widemann à Huttenheim

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a transmis le 17 décembre 2019, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 49 lots, sis Rue Louis Widemann, à Huttenheim. Le dossier est déposé par TOPAZE PROMOTION.

Description de la demande

La demande vise la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat de 49 lots maximum, à l'est du village, enclavé dans une zone naturelle en bordure du Mulhbach mais à proximité de la RD 729 vers Benfeld. La zone se considère en 2 parties : la partie nord est actuellement un pré sans arbre et la partie sud un site en friche (ancienne filature). Les 2 zones qui composent ainsi le projet sont reliées l'une à l'autre par un pont existant.

L'opération couvre une superficie de 3,21 ha, avec un secteur nord et un secteur sud.

Elle constitue une première tranche d'une opération plus globale de 10 hectares.

Le terrain est situé en zone IAUF du PLU et fait l'objet d'une OAP.

La surface plancher maximale projetée s'élève à 14 000 m² : 98 logements seront réalisés dont 32 logements individuels, 48 logements collectifs et 18 logements intermédiaires (6 individuels accolés et 12 intermédiaires selon la notice descriptive).

La commune envisage la réalisation d'une résidence senior dans la partie sud, selon les éléments du dossier.

L'accès au lotissement se fera par une voirie à créer sur la rue Wiedemann. Des sens uniques sont prévus : une seule entrée prévue pour accéder à la zone sud via la rue du Travail, et une sortie par la rue Wiedemann. L'organisation des parcelles se fait autour de 4 voies de desserte à créer (1 principale de 6 mètres avec 2 trottoirs de 1,5 mètres de chaque côté et 3 autres secondaires ou transversales). L'ensemble de voiries sera rétrocédé à la commune.

Des espaces de stationnements sont prévus le long de la voirie secondaire au sud du site.

L'eau pluviale de voirie sera injectée dans le réseau public, via des équipements à créer.

Le programme des travaux prévoit la réalisation d'espaces verts, essentiellement le long de la voirie principale et le long de la voirie d'accès au lotissement (côté nord)

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

La commune d'Huttenheim est membre de la Communauté de communes du Canton d'Erstein.

Au sens du SCOTERS, c'est une commune bassin de proximité. À ce titre, la commune d'Huttenheim est un lieu privilégié de production de logements. Elle doit rechercher la densité et la diversité des logements, tout en favorisant le renouvellement urbain et l'optimisation du foncier. Elle visera au moins 25 % d'habitat intermédiaire dans chaque opération, en diversifiant les formes de logement pour proposer une offre adaptée aux besoins des habitants (maisons individuelles denses, maisons accolées, maisons en bande, maisons jumelées ...). L'objectif de densité est de 25 logements /ha dans les communes « bassin de proximité ».

Le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les « dents creuses », en respectant l'identité des communes et des bourgs et en inscrivant les extensions dans un cadre d'urbanisation maîtrisé. Ce développement doit intégrer les équipements, services et espaces publics supports de la vie locale, ainsi que les espaces verts nécessaires au cadre de vie des habitants.

Le SCOTERS identifie des continuités écologiques majeures en milieu agricole à préserver. Les boisements existants doivent y être maintenus et des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation dans les conditions suivantes :

- en milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures.

- en milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.

La part du végétal doit être augmentée ou garantie, en particulier en milieu urbain, à l'occasion de la création ou du réaménagement de voiries.

Le SCOTERS prévoit également que les opérations d'aménagement de plus de 5 000m² de surface de plancher doivent s'accompagner d'un effort de qualité sur l'aspect architectural des constructions, l'agencement et la réalisation des espaces publics.

À cette fin, des mesures permettant d'assurer la qualité des aménagements, celles des constructions comme celles des espaces extérieurs doivent être édictées en tenant compte du besoin d'espaces paysagers, en assurant une bonne insertion des modes doux de déplacement et en veillant à l'accessibilité des services et équipements par les personnes à mobilité réduite.

Afin notamment de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit également comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisés ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant les essences locales.

Analyse de la demande

Le projet s'inscrit dans les orientations du SCOTERS en termes de densité (30 logements à l'hectare) et de renouvellement urbain (reconversion d'une ancienne usine de textile en quartier d'habitat).

Les objectifs de production de logements intermédiaires sont légèrement en retrait, mais globalement compensés par un objectif plus important de logements collectifs.

Le projet a fait l'objet en 2019 d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Il a été classé en zone IAUf et fait l'objet d'une OAP globale détaillée et qualitative.

Si les grands principes de l'OAP sont globalement repris par le lotisseur (diversification des logements, densité, prise en compte des mobilités sur site avec des voies partagées et prise en compte des incidences

du projet sur les voiries existantes), le projet ne prévoit pas de dispositif permettant l'infiltration des eaux pluviales dans la partie sud. L'historique et la configuration du site peuvent l'expliquer (friche, pollution, canaux) mais le dossier ne le précise pas. Concernant les espaces verts, le schéma de principe inscrit dans l'OAP les prévoit essentiellement en seconde tranche du projet (phase 2). Le PA ne porte ici que sur le premier tiers d'une opération globale comprenant plus 10 ha de terrain. Les prescriptions de l'OAP en matière d'espace verts pour cette première phase ont été suivies.

Le projet comporte peu d'éléments par rapport à la présence de l'eau ni par rapport au patrimoine industriel en présence (friche de l'usine textile ERGE-KULLMANN susceptible de poser la question des bâtiments existants et des travaux de dépollution). Sur cette 1^{ère} tranche de l'opération, les bâtiments ont été démolis à la suite d'un récent incendie.

Le projet n'aborde pas non plus l'orientation du SCOTERS qui identifie un corridor écologique majeur en milieu agricole à préserver. Au sein de ce corridor, les boisements existants sont à préserver ainsi que les abords des cours d'eau (15 mètres hors largeur du cours d'eau).

En conclusion

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, la demande de permis d'aménager à Huttenheim appelle les remarques suivantes :

- ***Garantir aux abords des cours d'eau/fossé une largeur minimale d'environ 15 mètres (hors largeur de cours d'eau/fossé). Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance, à condition que la végétation soit très dense ;***
- ***Maintenir au maximum les boisements existants.***

Il est à noter que les grandes orientations du projet en matière de production de logements et d'aménagements qualitatifs sont considérées à l'échelle du projet d'ensemble (10 ha).

Point de vigilance : le projet devra respecter les prescriptions du PPRI en vigueur.

2. Permis d'aménager lotissement « Langenthal » allée des terres du sud à Niederhausbergen

Le service de la Police du Bâtiment a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis d'aménager du lotissement « Langenthal » à Niederhausbergen déposée par la commune.

Description de la demande

La demande de permis d'aménager vise la création d'un lotissement de 9 maisons individuelles, limitrophe à un précédent lotissement de 130 logements pour lequel le syndicat mixte a émis un avis favorable en avril 2018 et dont les travaux n'ont pas encore démarré.

Le site du projet concerne une surface d'environ 0,48 ha. Il se situe dans le sud-est du village, à proximité immédiate du nouveau complexe sportif et culturel.

Aucune construction n'est actuellement présente sur le terrain d'emprise. Celui-ci est constitué d'un ensemble de champs agricoles.

Les accès véhicules se feront depuis la nouvelle voie interne au lotissement pour l'ensemble des lots. Un accès piéton et cycliste se fera depuis la piste cyclable existante qui rejoint l'allée des terres du sud.

Un merlon végétalisé anti-bruit sera aménagé en partie sud au regard de la proximité du complexe sportif.

Le terrain est légèrement en pente.

Quelques équipements sont prévus : une aire de stationnement comprenant une place PMR, un espace pour les ordures ménagères à l'entrée du lotissement et une noue de stockage des eaux de pluies. La noue sera grillagée par mesure de sécurité.

La surface plancher générée par l'opération s'élève à un peu moins de 4 000 m² selon les indications du schéma d'intention.

Le projet au regard du SCOTERS

La commune de Niederhausbergen est membre de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune proche de l'espace métropolitain. Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le SCOTERS demande que l'urbanisation réserve une part significative, à l'habitat intermédiaire, qui ne peut être inférieure à 25 % du nombre de logements et que la densité des projets soit comprise entre 30-35 logements à l'hectare.

Analyse de la demande

La surface plancher du projet est inférieure à 5 000 m². A ce titre, il n'entre pas directement dans le champ de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS.

L'analyse est ainsi proposée au titre de la mise en œuvre du SCoT :

- *Le projet répond à des besoins de logements individuels stricts. Il ne s'inscrit pas dans une volonté de diversification des formes d'habitat et ne répond pas aux objectifs de densité. Néanmoins, à l'échelle du projet global sur le secteur (intégrant le lotissement limitrophe « les terres du Sud » comprenant 130 logements, pour lequel le syndicat mixte a émis un avis favorable en avril 2018), les équilibres sont maintenus et la densité attendue est respectée.*
- *Les questions de mobilité douce sont globalement traitées et une noue sera aménagée pour le stockage des eaux de pluie.*
- *La végétalisation est en retrait, à l'instar des lotissements de cette taille (moins d'un demi-hectare).*

En conclusion

Au regard des orientations du SCOTERS, le projet de permis d'aménager du lotissement « Langenthal » à Niederhausbergen n'appelle pas de remarque.

La surface de plancher maximale projetée est inférieure au seuil d'opposabilité du SCOTERS (< 5 000 m²).

3. Permis de construire extension du magasin Super U à Truchtersheim

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis de construire pour une extension du magasin Super U de Truchtersheim. Le permis a été déposé par la SA TRUCHIDIM.

Description de la demande

Le projet concerne l'extension du magasin Super U de Truchtersheim situé en entrée de ville depuis Wiwersheim. Le magasin présente 4 545 m² de surface de vente (dont 6 cellules commerciales de moins

de 150 m² chacune), au sein d'un espace commercial intégrant par ailleurs une galerie marchande indépendante et une jardinerie.

L'extension de 870 m² de surface de plancher est prévue en rez-de-chaussée côté ouest en continuité du bâti existant. Elle doit permettre le déplacement-agrandissement des chambres froides et stockage des produits frais et donc un agrandissement de 745 m² des surfaces de vente. La surface de plancher totale sur le terrain, après extension, sera de 15 000 m².

Elle est prévue sur l'emprise du parking existant, considérée comme excédentaire par rapport aux besoins sur le site. 35 places de stationnement sont ainsi supprimées. Une place est remplacée par un abri vélo. L'accès au site reste inchangé.

Les trois arbres à haute tige impactés par l'extension seront transplantés dans les espaces verts à proximité immédiate. Les places de stationnement maintenues en limite ouest du site seront traitées en dalles engazonnées en remplacement de leur revêtement actuel en enrobé.

La toiture de l'extension sera traitée en toiture terrasse végétalisée. L'habillage des façades reprendra le même bardage et la même teinte que le bâtiment existant. L'opération prend en compte la réglementation thermique en vigueur.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

La commune de Truchtersheim est membre de la Communauté de communes du Kochersberg. Au sens du SCOTERS, c'est un **bourg centre**.

Au sens de l'armature commerciale du SCOTERS, Truchtersheim est un **pôle d'aménagement commercial intermédiaire** (DOO page 37c).

Les espaces commerciaux au sein des pôles intermédiaires font l'objet de prescriptions particulières concernant notamment le stationnement, l'intégration et la qualité tant urbaine qu'architecturale et paysagère. Ces prescriptions sont applicables aux projets de développement commercial, tant en création qu'en extension, particulièrement lorsqu'ils sont situés en entrée de ville.

Pour respecter les équilibres commerciaux, et considérant que :

- le niveau d'attraction des unités commerciales est proportionnel à la surface de vente ;
- et que ce niveau d'attraction de rayonnement de ces pôles doit rester à l'échelle intercommunale

Sont autorisées :

- l'extension ou la création des galeries commerciales, dans la limite d'environ 10 % de la surface de vente existante de la grande surface alimentaire à laquelle elle est accolée (à la date de l'approbation de la modification n°3 du SCOTERS) ;
- la création de tout nouvel ensemble commercial, à condition de ne pas intégrer de commerces de moins de 300 m² de surface de vente afin de ne pas porter atteinte au commerce de proximité des centralités urbaines.

Dans tous les cas, la surface de vente maximale pour chaque établissement commercial est limitée à 5 000 m².

Analyse de la demande

Le projet s'inscrit au sein d'un pôle intermédiaire et répond aux orientations du SCOTERS :

- il ne produit pas d'extension de la galerie marchande,
- sa surface est supérieure à 300 m² et inférieure à 5 000 m².

L'extension reste mesurée au regard du niveau d'armature urbaine concernée.

Enfin, son impact en matière de consommation foncière reste faible et la qualité des aménagements est assurée (toiture végétalisée, replantation des arbres à haute tige impactés, stationnement engazonnés).

En conclusion

Au regard des orientations du SCOTERS en vigueur, le projet d'extension du Super U de Truchtersheim n'appelle pas de remarque.

4. Permis de construire « Espace commercial Colruyt » Parc d'activités du Kochersberg à Wiwersheim

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis de construire pour la réalisation d'un supermarché dans le parc d'activités du Kochersberg à Wiwersheim. Le permis a été déposé par IMMO COLRUYT FRANCE.

Description de la demande

Le projet concerne la construction d'un bâtiment commercial de moyenne surface, sur un terrain de 13 390 m².

L'accès au site se fera depuis la zone d'activités (pas d'accès direct depuis la RD 41).

Un parking de 137 places sera aménagé, dont 3 places PMR, représentant un total de 5 871 m² en enrobé.

Un couloir de circulation sera réalisé tout autour du bâtiment permettant l'accès des camions de livraison.

La surface plancher s'élève à 1 764 m². La surface de vente est limitée à 969 m² de plain-pied. Des bureaux en étage seront réservés au personnel.

Les teintes et matériaux présenteront des couleurs différentes (orange, gris clair et gris) et des matériaux contrastés (alu, bardage métallique, bardage bois, longrine béton). La toiture de 1813 m² sera à deux pans et de faibles pentes ceinturées d'un acrotère et invisible depuis le sol.

Plusieurs arbres à hautes tiges seront plantés sur le parking du projet afin de végétaliser le site et d'ombrager quelques places de stationnement. Des haies champêtres et plantations d'ornement seront plantées en massif à différents endroits sur la parcelle et notamment à l'entrée du site. Les espaces verts représenteront 5 580 m².

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

La commune de Wiwersheim est membre de la Communauté de communes du Kochersberg.

Au sens du SCOTERS, c'est une **commune bassin de proximité**. À ce titre, elle est un lieu privilégié de production de logements.

Wiwersheim est identifié comme le site de développement économique de la Communauté de Communes du Kochersberg (DOO page 34). Le projet s'inscrit dans la zone à vocation économique existante.

La création ou le développement des commerces ou ensemble commerciaux isolés qui ne sont pas rattachés à des centralités urbaines, ni situés dans des pôles d'aménagements commerciaux, ne sont pas autorisés au-delà de 1 000 m² de surface de vente.

Les commerces isolés sur les flux inférieurs à 1 000 m² n'ont pas été pris en compte dans la typologie des pôles commerciaux du SCOTERS dans la mesure où il ne s'agit pas de pôles commerciaux structurés répondant à une demande mais d'implantations d'opportunité. Leur développement n'est pas souhaité au regard de leur impact sur les équilibres commerciaux et urbains à proximité notamment (RP p. 70).

Analyse de la demande

Le projet porte sur la création d'un bâtiment commercial isolé. Or, la surface de vente du projet est inférieure à 1 000 m². De ce fait, il n'entre pas directement dans le champ de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS.

L'analyse est ainsi proposée au titre de la mise en œuvre du SCoT :

- Le projet porte sur la création d'un bâtiment commercial isolé de moins de 1 000 m², sur un axe de flux. Leur développement n'est pas interdit, mais n'est pour autant pas souhaité ;
- Au sens du SCOTERS, le Parc d'activités du Kochersberg, tel qu'il a été identifié dans le document, relève d'un site de développement économique de dimension intercommunale ;
- En revanche, c'est le bourg centre Truchtersheim qui est fléché comme lieu d'accueil privilégié des bâtiments commerciaux de moyennes surfaces ;
- La notice explicative indique que le projet s'inscrit dans la zone artisanale et commerciale du village. Le PLUi de la Communauté de communes du Kochersberg ne distingue pas nettement les activités économiques de type artisanat-tertiaire-entreprise d'un équipement de type commercial ;
- La réflexion engagée par la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en décembre 2019 présente une approche globale, faisant du bourg centre Truchtersheim et de sa commune limitrophe Wiwersheim, un binôme nécessaire pour répondre aux besoins d'équipements commerciaux.
- Le SCOTERS prend acte du projet d'armature économique et commerciale de la Communauté de communes dans le cadre de sa révision engagée en 2018 (approbation fin 2022) – cf. avis rendu le 18 mars 2019 par le bureau du SCOTERS sur le PLUi arrêté de la communauté de communes du Kochersberg.

En conclusion

Au regard des orientations du SCOTERS en vigueur, le projet de création d'un espace commercial Colruyt situé dans le Parc d'activités du Kochersberg à Wiwersheim n'appelle pas de remarque.

12-2020 Ressources humaines : remboursement des frais professionnels aux agents

Le bureau avait délibéré le 27 mai 2019 concernant les indemnités de missions (frais kilométriques et hôtel).

Il est proposé de délibérer pour mettre à jour les conditions de prise en charge des frais de repas engagés : remboursement forfaitaire de 15,25 € à 17,50 € au 1^{er} janvier 2020.

Depuis 2006, les frais de repas remboursés en cas de déplacement étaient fixés à 15,25 €.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2020.

*Le Bureau syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
décide :*

D'actualiser la délibération n°110 du comité syndical du 15 octobre 2007 et de compléter la délibération n°14-2019 du Bureau au montant fixé par l'arrêté du 11 octobre 2019 :
Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire de 17,50 €.

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Arrêté du 28 septembre 2020 portant délégation de signature

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9 ;

Considérant que la Présidente peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la directrice du syndicat mixte pour le SCOTERS ;

La Présidente du syndicat mixte pour le SCOTERS.

ARRÊTE

Article 1 : Mme Pia IMBS, Présidente du syndicat mixte pour le SCOTERS donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Ève ZIMMERMANN, Ingénieur principal, exerçant les fonctions de directrice du syndicat mixte pour les actes suivants :

Finances et comptabilité :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses du syndicat mixte jusqu'à 5 000 € ;
- la signature des factures attestant du service fait ;
- la signature des mandats émis par le syndicat mixte ;
- la signature des bordereaux de titres et des bordereaux de mandats émis par le syndicat mixte, la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;

Marchés publics :

- les courriers d'information aux candidats non retenus ;
- les courriers de notification des marchés publics ;
- la signature des devis, actes d'engagement et autres pièces contractuelles ou comptables des marchés publics du syndicat mixte d'un montant jusqu'à 5 000 € ;

Délibérations et arrêtés

- les expéditions du registre des délibérations et des arrêtés syndicaux ;
- la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet ;

Article 2 : Cette délégation prendra effet à compter du 29 septembre 2020 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat de la présidente. La présidente dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais elle ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration. La décision de retrait de délégation par la présidente n'est pas une sanction et n'a pas à être motivée.

Article 3 : La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Madame Ève ZIMMERMANN
- à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- au Trésorier du syndicat mixte pour le SCOTERS
- au dossier de l'agent

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2020

Pia IMBS

Présidente

Le texte intégral des délibérations et arrêtés à caractère réglementaire publiés au présent recueil des actes administratifs du syndicat mixte pour le SCOTERS peut être consulté :

⇒ au siège du syndicat mixte pour le SCOTERS

13 rue du 22 novembre

67000 STRASBOURG

⇒ sur le site Internet du syndicat mixte pour le SCOTERS

www.scoters.org où les fichiers peuvent également être téléchargés

Des exemplaires du présent recueil des actes administratifs peuvent être obtenus auprès du syndicat mixte pour le SCOTERS.

Syndicat mixte pour le SCOTERS

13 rue du 22 novembre

67000 STRASBOURG

03 88 15 22 22

syndicatmixte@scoters.fr